



**Service
Départemental
d'Incendie et de
Secours du Gard**

**Groupement
Fonctionnel Risques
– Analyse –
Planification
Tel : 04.66.63.36.00**

**281 avenue Pavlov
30 900 Nîmes**

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



PREFET DU GARD

Contenu

PREAMBULE.....	6
Objet du présent règlement départemental	7
Les principes directeurs de la réforme de la DECI.....	7
Le champ d'application du présent règlement départemental	8
La méthodologie d'élaboration du présent règlement départemental.....	9
PARTIE 1 LES PRINCIPES DE LA DECI DANS LE GARD	10
Chapitre 1 - LE PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI	11
1. Le principe de dimensionnement de la DECI.....	11
2. Les règles de dimensionnement de la DECI.....	11
Chapitre 2 - LA GRILLE D'ÉVALUATION DU RISQUE DES BATIMENTS	12
1. Les différentes catégories de risque DES BATIMENTS	12
A. Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant (RC).....	12
1) Le risque courant faible (RCF).....	12
2) Le risque courant ordinaire (RCO).....	12
3) Le risque courant important (RCI)	12
B. Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier (RP).....	12
2. Les critères de qualification du risque des bâtiments	13
A. Le choix et la mise en œuvre des critères	13
B. Les critères d'évaluation du risque des bâtiments	14
1. Le critère de surface et d'isolement par rapport aux tiers	14
2) Le critère de l'accessibilité.....	17
3) Le critère de desserte	17
4) Le critère de stabilité au feu du bâtiment	18
5) Le critère du pouvoir calorifique « standard »	18
6) Le critère aléa feux de forêts	18
7) Le critère des enjeux particuliers.....	18
Chapitre 3 - LA GRILLE DE DEFINITION DES BESOINS EN EAU	20
1. Les quantités d'eau de référence (QER).....	20
A. Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant.....	20
1) Le risque courant faible :	20
2) Le risque courant ordinaire :	21
3) Le risque courant important :	21
B. Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier	21
2. La distance entre les bâtiments et les PEI.....	22
3. La pluralité des ressources.....	22
Chapitre 4 - LA DECI ET LES CAS PARTICULIERS.....	24

1. LE CAS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	24
2. Le cas des bâtiments agricoles	24
3. La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI	25
PARTIE 2 LES POINTS D'EAU INCENDIE.....	26
Chapitre 5 - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PEI.....	27
1. Les différentes natures d'ouvrage ou d'équipement.....	27
2. Les différentes affectations du PEI.....	27
A. Soit au service public de la DECI:.....	27
B. Soit aux besoins exclusifs d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments :	28
Chapitre 6 - LES PEI CONCOURANT A LA DECI 30.....	30
1. Les règles de conformité des PEI	30
A. La conformité à la norme d'un PEI	30
1) Le principe de conformité à la norme.....	30
2) Application du principe de conformité à la norme	30
B. La conformité à la réglementation départementale de la DECI du PEI	30
1) Le principe de conformité à la réglementation	30
2) Application du principe de conformité à la réglementation	30
2. Inventaire des PEI concourant à la DECI dans le Gard.....	31
A. Les dispositifs normalisés.....	31
B. Les dispositifs non normalisés.....	31
Chapitre 7 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI	33
1. Capacité et débit minimum du PEI.....	33
2. Pérennité dans le temps et dans l'espace du PEI.....	33
3. Accessibilité du PEI	34
A. Le PEI doit être accessible aux engins du SDIS 30.....	34
B. Le PEI doit être accessible aux moyens du SDIS 30.....	34
Chapitre 8 - LES REGLES DE SIGNALISATION DES PEI	36
1. Les couleurs des PEI	36
2. La signalétique des PEI.....	36
3. La représentation cartographique des PEI.....	38
Chapitre 9 - CREATION ET MISE EN SERVICE DES PEI.....	39
1. La Visite de réception.....	39
A. Autorité en charge de la visite de réception	39
B. Les PEI concernés par la visite de réception	39
C. Les éléments appréciés lors de la visite de réception	39
D. Les personnes présentes lors de la réception	40
E. Le procès-verbal de réception	41

2.	LA Reconnaissance opérationnelle initiale	41
A.	Autorité en charge de la reconnaissance opérationnelle initiale.....	41
B.	Les PEI concernés par la reconnaissance opérationnelle initiale	41
C.	Les éléments appréciés lors de la reconnaissance opérationnelle initiale	41
D.	Les personnes présentes lors de la reconnaissance opérationnelle initiale.....	42
E.	Le compte rendu émis lors de la reconnaissance opérationnelle initiale.....	42
Chapitre 10 - LE CONTROLE DES PEI		43
1.	Les actions de maintenance.....	43
A.	Autorité en charge des actions de maintenance.....	43
B.	Objet des actions de maintenance.....	43
C.	Résultat et suivi des actions de maintenance.....	43
2.	Les contrôles techniques périodiques	44
A.	Autorité en charge des contrôles techniques périodiques.....	44
B.	Objet des contrôles techniques périodiques.....	44
C.	Périodicité des contrôles techniques.....	44
D.	Résultat et suivi des contrôles techniques périodiques.....	44
3.	Les reconnaissances opérationnelles périodiques.....	45
A.	Autorité en charge des reconnaissances opérationnelles périodiques	45
B.	Objet des reconnaissances opérationnelles périodiques	45
C.	Périodicité des reconnaissances opérationnelles	45
D.	Résultat et suivi des reconnaissances opérationnelles périodiques	45
PARTIE 3 LES ACTEURS DE LA DECI.....		47
Chapitre 11 - UN POUVOIR DE POLICE SPECIALE.....		48
1.	Autorité en charge du pouvoir de police spéciale.....	48
2.	La compétence du pouvoir de police spéciale	48
A.	Le pouvoir de police doit :.....	48
1)	Fixer par arrêté la DECI communale (ou intercommunale).....	48
2)	Fixer par arrêté le dispositif de contrôle des PEI.....	49
3)	S'assurer du contrôle des PEI.....	49
4)	Prendre des mesures complémentaires	49
B.	Le pouvoir de police peut définir un schéma communal de la DECI (ou intercommunal)	50
Chapitre 12 - LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI		52
1.	L'autorité en charge du service public de la DECI	52
2.	La compétence du service public de la DECI.....	52
3.	Le fonctionnement du service public de la DECI.....	53
Chapitre 13 - LES TIERS.....		55
1.	Les PEI couvrant des besoins propres	55

2. Les PEI publics financés par des tiers	55
3. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.....	56
4. Mise à disposition d'un PEI privé par son propriétaire	56
5. Utilisations annexes des PEI	57
Chapitre 14 - LE SDIS 30.....	59
ANNEXES.....	61
ANNEXE 1 : D 930 GRILLE D'EVALUATION DES BESOINS EN EAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	62
ANNEXE 2: D 930 GUIDE PRATIQUE POUR LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU DES BATIMENTS INDUSTRIELS.....	63
1. Objet et domaine d'application	63
A. Objet	63
B. Domaine d'application	63
2. Les risques industriels.....	63
A. Classement des activités de stockage	63
1) Principes	63
2) Organigramme de la méthode	64
B. Détermination de la surface de référence	64
C. Détermination des débits requis	65
3. Dispositions à prendre en compte.....	66
4. Annexe A : Classement des activités et stockages	66
5. Annexe B : Exemple.....	76
ANNEXE 3 : GUIDE DEPARTEMENTAL DES POINTS D'EAU INCENDIE DU GARD (P.E.I. 30).....	77
Préambule.....	77
Poteau Incendie (PI)	78
Bouche Incendie enterrée (BI).....	80
Réseau d'Irrigation Eau Brute (RIEB)	82
Aire d'aspiration.....	85
Dispositif fixe d'aspiration.....	87
Point d'Eau Naturel (PENA).....	83
Point d'Eau Artificiel (PEA)	84
Plaque de signalisation pour prise et point d'eau	89
ANNEXE 4 : MATERIELS PERMETTANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ACCES AUX POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	90
Clé polycoise	90
Clé DFCI	90
Annexe 5 : EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	91

Annexe 6 : FICHE DE VISITE DE RECEPTION.....	93
Annexe 7 : FICHE DE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE.....	94
Annexe 8 : FICHE DE CONTROLE TECHNIQUE.....	95
Annexe 9 : LOGIGRAMME SIMPLIFIE DE CIRCULAION DE L'INFORMATION	96
GLOSSAIRE	97

PREAMBULE

Afin de lutter efficacement contre les incendies, le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) doit avoir accès à des réserves en eau suffisantes. En effet, l'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Outre les réserves contenues dans leurs véhicules, le SDIS 30 doit notamment pouvoir se mettre en alimentation sur des points d'eau incendie précis.

L'ensemble de ces points d'eau participe à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) d'une commune ou d'un territoire.

OBJET DU PRESENT REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Le présent règlement fixe les règles de droit commun applicables sur l'ensemble du département aux **points d'eau** mis à la disposition du SDIS 30 et **qui participent à la protection des bâtiments contre les incendies**. Il précise les règles, les dispositifs et les procédures concernés.

Précision terminologique :

L'ensemble des dispositions applicables aux points d'eau incendie, et détaillées ci-après, forment les règles de la DECI.

Ces règles de la DECI, qui étaient jusque-là précisées par des circulaires (circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967), doivent être définies désormais au niveau départemental.

Conformément à l'article R.2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet plus précisément de :

- Caractériser les différents risques ;
- Préciser la méthode d'analyse du risque ;
- Préciser le rôle et les obligations des divers acteurs dont celui du SDIS 30, en tant que conseiller en matière de DECI ;
- Fixer les règles applicables aux points d'eau concernant leurs conditions de création, d'aménagement, d'approvisionnement, de gestion, de maintien, de contrôle, de recensement et de signalisation.... ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Et encourager la mise en place d'une planification de la DECI par l'adoption de schémas communaux et intercommunaux.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA REFORME DE LA DECI

Objectifs :

L'esprit de la réforme de la DECI a pour objectifs de :

- **Maintenir, améliorer et développer le niveau de sécurité** dans la lutte contre l'incendie des bâtiments, existant ou à venir ;

- **Définir des règles adaptées, rationnelles et efficaces** qui tiennent compte de la particularité géographique, architecturale et constructive de chaque bâtiment ;
- **Privilégier une approche au cas par cas sur la base d'une analyse de risque** détaillée et cohérente à l'ensemble du territoire ;
- **Clarifier le rôle, les responsabilités et les obligations de tous les acteurs** de la DECI.

Moyens :

Pour ce faire, le présent règlement :

- Établit des critères et des outils objectifs, proportionnés et applicables à l'ensemble du département ;
- Favorise la diversité **des solutions** techniques en conformité avec les particularités locales ;
- Fournit aux acteurs des outils techniques adaptés de compréhension, d'action et de planification.

LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Gard.

Champ d'application matériel

Le présent règlement départemental détermine les règles de droit commun applicables en matière de DECI aux bâtiments à créer ou à modifier lors de son entrée en vigueur.

Précision terminologique :

Un bâtiment est une construction couverte et close (cf CE, décision n°350209, du 20 mars 2013).

En raison du principe de non-rétroactivité, le présent règlement servira de guide, lors des opérations d'amélioration du niveau de sécurité des bâtiments existants.

Il ne traite pas de la défense contre l'incendie :

- Des espaces naturels comme les forêts (**voir chapitre 4**) ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement (**voir chapitre 4**) ;
- Des sites particuliers comme les tunnels ou les ouvrages routiers ou ferroviaires ;
- Des aménagements ou installations de type terrains de camping ou de caravanage, et des parcs résidentiels de loisirs ;
- Des parcs de stationnement couverts.

La défense contre l'incendie de ces derniers relève de réglementations spécifiques auxquelles le présent règlement n'entend pas se substituer.

LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PRESENT REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Sur le fond (fondement juridique) :

Le présent règlement se fonde sur les dispositions :

- Du CGCT ;
- Du référentiel national adopté par arrêté du 15 décembre 2015 ;
- Du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Gard (SDACR) du 26 juillet 2002 révisé par l'arrêté préfectoral 13-443 du 15 mars 2013 ;
- Et le Règlement Opérationnel (RO) du SDIS 30 du 26 décembre 2011 (arrêté préfectoral 11-2937).

Sur la forme (procédure d'adoption) :

Le règlement est élaboré par le SDIS 30 en concertation avec l'ensemble des acteurs compétents en matière de DECI. Il tient compte de l'engagement et la capacité opérationnels des sapeurs-pompiers du Gard (délai d'intervention, caractéristiques et équipements des engins d'incendie, techniques opérationnelles du SDIS 30 au jour de la rédaction du présent règlement...).

Un service de l'Etat, désigné par le préfet, vient en appui au SDIS 30 dans cette tâche.

La procédure d'adoption est la suivante :

- information des élus, services de l'État, sociétés fermières... ;
- communication du projet de règlement départemental sur le site internet de la préfecture aux élus pour avis et observations ;
- organisation de réunions de concertation avec les acteurs locaux ;
- saisine du conseil d'administration du SDIS 30 pour avis ;
- approbation par le préfet par arrêté préfectoral.

PARTIE 1

LES PRINCIPES DE

LA DECI DANS LE

GARD

CHAPITRE 1 - LE PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

1. LE PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

Afin de lutter efficacement contre les incendies, la DECI doit être spécifique à chaque bâtiment.

- ➔ En effet, chaque bâtiment est confronté à un risque et à chaque risque correspond un besoin en eau précis.

La DECI doit tenir compte non seulement des particularités locales mais aussi des spécificités (internes ou externes) du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments qu'elle entend protéger.

Elle doit donc être adaptée et proportionnée au risque.

On parle ainsi de dimensionnement de la DECI.

2. LES REGLES DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

Le dimensionnement de la DECI se fonde sur une analyse de risque, au cas par cas, du bâtiment.

Ce dimensionnement de la DECI s'appuie, plus particulièrement, dans le Gard sur la mise en œuvre de 2 grilles d'analyse :

1. Une grille d'évaluation du risque des bâtiments qui permet de classer tous les bâtiments dans une des catégories de risque répertorié (**voir chapitre 2**). Cette grille permet d'obtenir un indice de risque.
2. Une grille de définition des besoins en eau qui permet, suivant la catégorie de risque et l'indice de risque obtenu ci-dessus, de dimensionner la quantité d'eau de référence (**voir chapitre 3**).

A NOTER : Ces grilles d'analyse sont basées sur des critères objectifs et prédéterminés dans le présent règlement.

Elles sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et s'appuient sur l'expérience, les équipements, les moyens et les techniques opérationnelles du SDIS 30.

Ces grilles peuvent donc être amenées à évoluer au gré des évolutions réglementaires et des moyens et techniques opérationnelles du SDIS 30.

CHAPITRE 2 - LA GRILLE D'ÉVALUATION DU RISQUE DES BATIMENTS

La grille d'évaluation du risque des bâtiments permet d'identifier le risque auquel est soumis le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments concernés.

1. LES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE RISQUE DES BATIMENTS

La grille d'évaluation des risques des bâtiments permet de classer les bâtiments en 4 catégories de risque :

A. Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant (RC)

Le risque courant qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent mais dont les conséquences sont plutôt limitées : il intéresse donc les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Le risque courant est décomposé en 3 catégories :

1) Le risque courant faible (RCF)

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation négligeable à l'environnement proche (bâtiment, végétation, stockage, autre...). Il peut s'agir par exemple de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.

2) Le risque courant ordinaire (RCO)

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation limité. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'une zone d'habitats regroupés,...

3) Le risque courant important (RCI)

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique, d'un ensemble de commerces ou d'un commerce de surface importante...

B. Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier (RP)

Le risque particulier qualifie un événement dont l'aléa est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil.

Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public (ERP) tels que les centres hospitaliers, les bâtiments relevant du patrimoine culturel, les bâtiments industriels,....

SYNTHESE DU RISQUE DES BATIMENTS

		Aléa	Risque de propagation	Enjeux
RISQUE COURANT	FAIBLE	Fréquent	Négligeable	Limités
	ORDINAIRE	Fréquent	Limité	Limités
	IMPORTANT	Fréquent	Fort	Forts
RISQUE PARTICULIER		Faible	Important	Importants

2. LES CRITERES DE QUALIFICATION DU RISQUE DES BATIMENTS

A. *Le choix et la mise en œuvre des critères*

La grille d'évaluation du risque des bâtiments a été élaborée sur la base des critères choisis en fonction de leurs influences sur :

- le développement d'un incendie dans un bâtiment et aux bâtiments environnants,
- la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- et la rapidité d'extinction d'un sinistre.

Au final, 7 critères ont été retenus :

- Des critères liés aux dispositions constructives :
 - Critère de surface et d'isolement ;
 - Critère de l'accessibilité des-secours (accès aux façades) ;
 - Critère de desserte (voies carrossables) ;
 - Critère de stabilité de la structure.
- Un critère de dangerosité lié au développement potentiel d'un feu dans le bâtiment (pouvoir calorifique) ;
- Un critère d'exposition au risque induit par les feux de végétation (aléa feux de forêts) ;
- Un critère complémentaire d'enjeux sociaux, économiques ou patrimoniaux particuliers.

Ces critères (à l'exception du dernier) sont hiérarchisés et gradués en fonction de leurs effets sur le développement d'un incendie dans un bâtiment.

A chaque critère est associé deux variables de qualification du risque :

- le « poids du critère » (exprimé en pourcentage) ;
- un coefficient majorant ou minorant (compris entre -2 et +4).



La combinaison des deux variables aboutit à une grille d'évaluation multicritères du risque.

B. Les critères d'évaluation du risque des bâtiments

L'évaluation du risque incendie dans les bâtiments relève dans le département du Gard d'une analyse basée sur les critères suivant :

1. Le critère de surface et d'isolement par rapport aux tiers

Définition de la surface de référence :

Au regard des techniques opérationnelles des sapeurs-pompiers, la surface de base qui correspond à « la mise en œuvre d'une LDV 500 litres/mn » (Lance à débit variable ; voir référentiel national d'utilisation des lances à eau) pour les feux en espace clos, est évaluée à 250 m².

➔ Le critère de surface est donc calibré par « tranche de 250 m² » ou ses multiples.

La surface de référence pour le dimensionnement de la DECI d'un bâtiment est définie par la **somme des surfaces** délimitées :

- Soit par un volume limitant l'extension du feu pendant 2 heures par des murs ou planchers coupe-feu (**voir schéma 1a**) ;
- Soit par une aire libre non couverte supérieure ou égale à 8 mètres (**schéma 1b**) ;
- Soit par une solution équivalente (**voir schémas 1c et 1d**).

➔ Ces deux composantes du critère (surface et isolement) ont été regroupées de façon à ce qu'elles représentent plus de la moitié de la note (55%) eu égard à leur importance.

Schéma 1a :

Exemple de 2 bâtiments mitoyens séparés d'un mur coupe-feu (CF) 2h.

La surface de référence est de **200 m²** (bâtiment majorant).

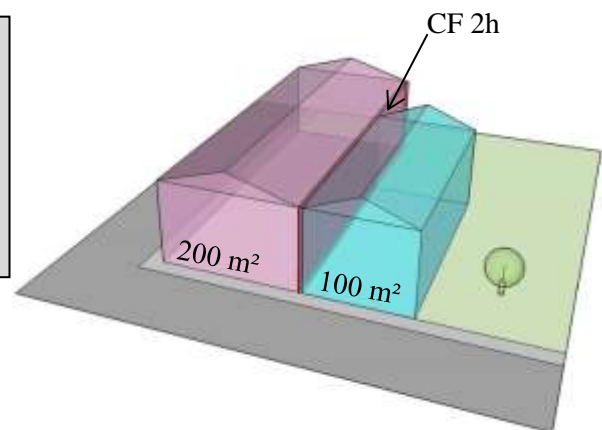


Schéma 1b :

Exemple de 2 bâtiments distants de 8 m l'un de l'autre.

La surface de référence est de **200 m²**.

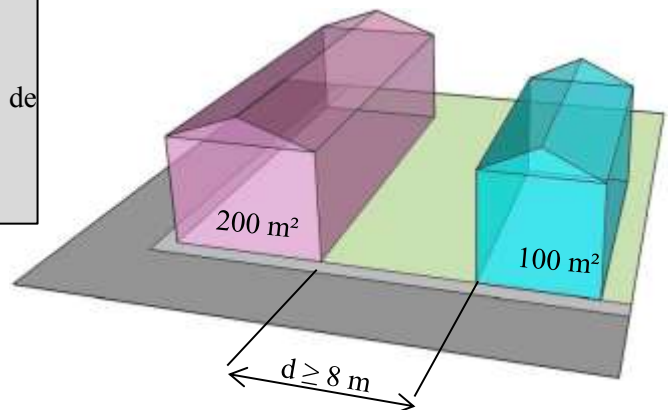


Schéma 1c :

Exemple de 2 bâtiments distants de 4 à 8 mètres avec un mur coupe-feu ½ heure chacun.

La surface de référence est de **200 m²**.

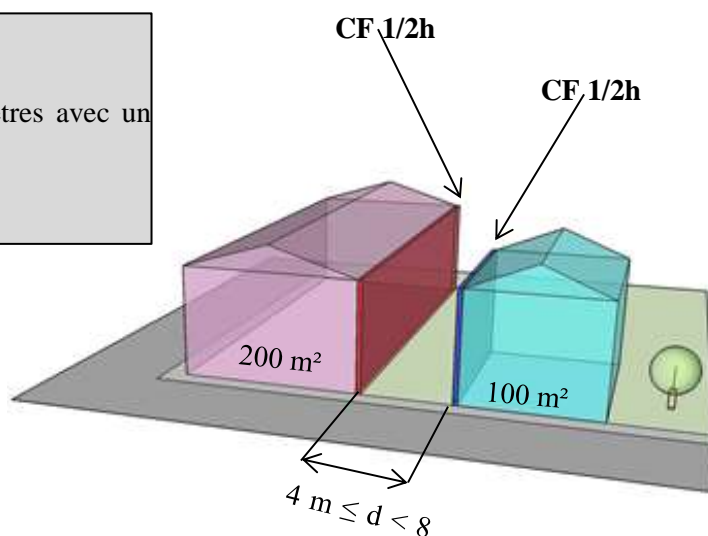
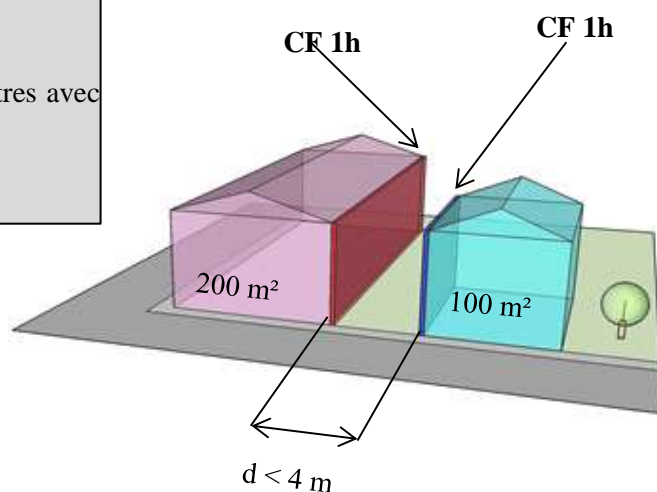


Schéma 1d :

Exemple de 2 bâtiments distants de moins de 4 mètres avec un mur coupe-feu 1h00 chacun.

La surface de référence est de **200 m²**.



Calcul de la surface de référence :

Dans le cas de construction complexe, le calcul de la surface de référence dépend soit de la superficie des autres niveaux (cas du bâtiment à étages), soit de la superficie des bâtiments contigus ou en vis-à-vis.

- **Pour les bâtiments à plusieurs niveaux non isolés (CF 2h) :** La détermination de la surface de référence correspond à la superficie cumulée des trois niveaux juxtaposés les plus importants (voir schéma 2) ;
- **Pour les bâtiments contigus ou en vis-à-vis non isolés (CF 2h) :** La détermination de la surface de référence correspond à la superficie au sol cumulée du bâtiment et de l'ensemble des bâtiments de type centre-ville, îlot, lotissement... (voir schéma 3).

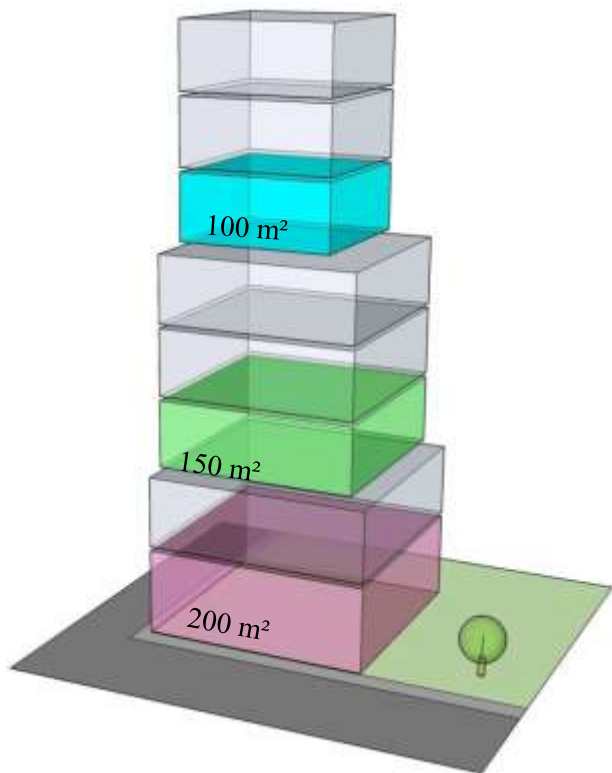
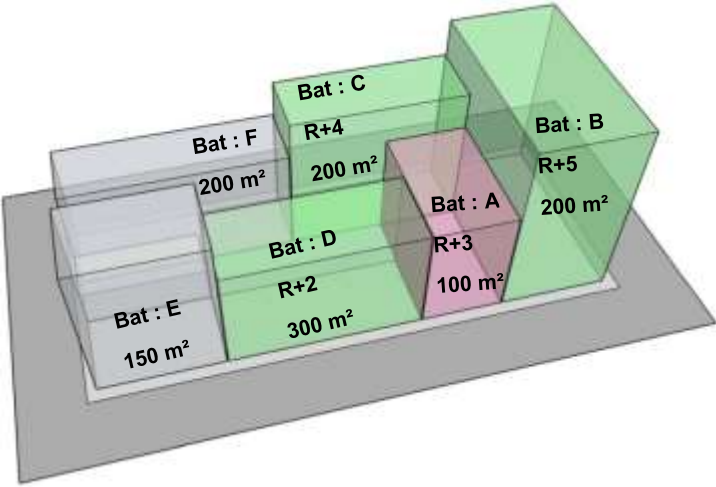


Schéma 2 :
 Exemple d'un bâtiment à plusieurs niveaux non isolés entre eux.
La surface de référence est :
Niveau 0 + niveau 1 + niveau 2
 $200 + 200 + 150 = 550 \text{ m}^2$

Schéma 3 :
 Exemple d'un bâtiment contigu ou en vis-à-vis non isolé d'autres bâtiments :
La surface de référence est :
Bat : A + B + C + D
 $100 + 200 + 200 + 300 = 800 \text{ m}^2$



Choix du type de bâtiment :

En fonction du type de bâtiment, deux cas de figure sont possibles pour le calcul du niveau de risque de celui-ci :

1er cas : habitations

Pour les habitations, la grille des coefficients ci-dessous sera appliquée :

$\leq 50 \text{ m}^2$	$50 < X \leq 250$	$250 < X \leq 500$	$500 < X \leq 750$	$750 < X \leq 1000$	$1000 < X \leq 1250$	$X > 1250$
-2	-1	1	1.5	2	2.5	3

2ème cas : autres bâtiments (ERP, bâtiments industriels ou agricoles...)

Pour les ERP, bâtiments industriels ou agricoles, et autres bâtiments, la grille des coefficients ci-dessous sera appliquée :

$\leq 50 \text{ m}^2$	$50 < X \leq 250$	$250 < X \leq 500$	$500 < X \leq 750$	$750 < X \leq 1000$	$X > 1000 \text{ m}^2$
-2	-1	1	2	3	4

Dans ce cas, au-delà d'une superficie de référence de 1000 m^2 , la D930 (guide pratique du dimensionnement des besoins en eau) s'applique conformément **aux annexes 1 et 2**, jointes au présent règlement.

Précision :

Lorsque l'évaluation du risque nécessite l'étude de plusieurs cas de figure, le résultat retenu correspondra au dimensionnement de la DECI le plus défavorable (**voir schéma 4**).

Schéma 4 :

Exemple d'un bâtiment développé sur plusieurs niveaux non isolés et contigu à un bâtiment non isolé lui aussi.

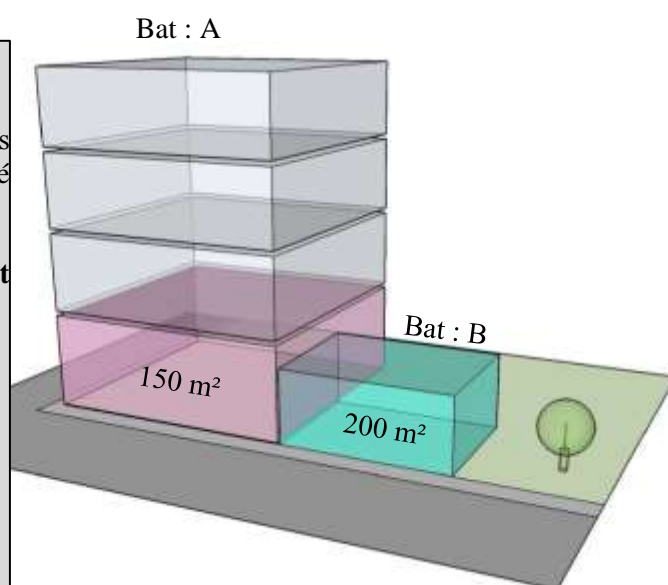
La surface de référence la plus dimensionnante est donc : 450 m^2

1er cas d'étude Bat : A

SR : $150 + 150 + 150 = 450 \text{ m}^2$

2ème cas d'étude Bat : B

SR : $200 + 150 = 350 \text{ m}^2$



2) Le critère de l'accessibilité

Correspond au nombre de façades avec ouvrants (porte, baie, fenêtre...) sans obstacle, à partir desquelles les secours peuvent mettre en œuvre des moyens d'extinction

Le poids de ce critère est de 10% et les coefficients d'accessibilité sont :

Supérieur à 1 façade	1 façade	Façade partielle
-1	0	1

3) Le critère de desserte

Correspond au nombre de voies carrossables situées à moins de 60 mètres du bâtiment pour l'accès des secours.

Le poids de ce critère est de 10% et les coefficients de desserte sont :

Supérieur à 1 voie	1 voie	Pas de voie
-1	0	1

4) *Le critère de stabilité au feu du bâtiment*

Correspond à la résistance de la structure du bâtiment. Par défaut, on considère que la structure d'un bâtiment ne justifie pas de majoration pour dimensionner la DECI. Néanmoins, la justification d'une structure plus stable permet de minorer celle-ci.

Le poids de ce critère est de 5% et les coefficients de la nature de la structure sont :

Stabilité renforcée	Par défaut
-1	0

5) *Le critère du pouvoir calorifique « standard »*

La surface de référence détermine le risque pour un feu qualifié de « standard ».

Lorsque les activités ou les stockages augmentent significativement le potentiel ou la dangerosité d'un incendie alors le risque est majoré.

Pour prendre en compte cette situation, une majoration est affectée aux bâtiments dont l'usage ou la destination est considérée à risque (exemples : garage de plus de 2 voitures en sous-sol, stockage de matière première combustible, garage automobile, construction en bois...).

Le poids de ce critère est de 13% et les coefficients du pouvoir calorifique sont :

Oui	Non
0	1

6) *Le critère aléa feux de forêts*

Correspond à la classification de la zone où est implanté le bâtiment soumis au risque feux de forêts. Il n'y a pas de coefficient minorant pour ce critère car le fait d'habiter sur une zone non soumise aux feux de forêts ne diminue en rien les besoins en eau pour la DECI.

Le poids de ce critère est de 7% et les coefficients d'aléas feux de forêts sont :

A plus de 200 m du massif	A moins de 200 m du massif	Dans le massif
0	1	1.5

7) *Le critère des enjeux particuliers*

Il prend en compte les enjeux socio-économiques, culturels, patrimoniaux, environnementaux... attachés à un bâtiment ou ensemble de bâtiments (bâtiments historiques ou classés, sites économiques importants...).

Précision :

L'application de ce critère ne peut se faire que dans un cas précis :

La note finale obtenue (indice de risque) se situe à limite de deux catégories de risque (entre + et -5 points de l'indice).

Le pouvoir de police peut, au vu des circonstances locales et s'il l'estime nécessaire, procéder à une majoration du risque. Dans le cas contraire, lorsque le pouvoir de police veut procéder à une minoration du risque, il doit au préalable demander l'avis du SDIS 30 et lui fournir tous les justificatifs en ce sens. Le prévisionniste ou le préventionniste formulera alors, au regard des documents fournis, un avis détaillé se basant sur une analyse des risques du bâtiment.

L'avis du SDIS 30 sera alors transmis au service de la préfecture compétent pour information.

Exemple d'application du critère « enjeux particuliers » :

Si l'indice de risque obtenu est de 48, le bâtiment se classe en RCO mais le pouvoir de police peut le classer en RCI sans avoir besoin de l'avis du SDIS.

En revanche, si l'indice de risque obtenu est de 54, le bâtiment se classe en RCI et le pouvoir de police ne peut pas le déclasser en RCO sans l'avis du SDIS.

Conclusion :

L'ensemble de ces critères définis ci-dessus permettent d'obtenir un indice de risque.

Suivant l'indice obtenu par application de ces critères, les bâtiments sont classifiés sur une échelle graduée.

L'amplitude de cette échelle graduée fluctue de -135 à + 220 et les catégories de risque sont classées comme suit :

Catégories de risque	COURANT						PARTICULIER	
	FAIBLE		ORDINAIRE		IMPORTANT			
Indices de risque	-135	-50	-49	50	51	150	151	220

CHAPITRE 3 - LA GRILLE DE DEFINITION DES BESOINS EN EAU

A chaque indice de risque obtenu après mise en œuvre de la 1ère grille d'évaluation du risque des bâtiments (**voir chapitre 2**), correspond un besoin en eau spécifique au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments étudiés.

1. LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE (QER)

Définition :

La quantité d'eau de référence (QER) désigne le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie de bâtiment. Elle est normalement calculée sur la base d'une durée moyenne d'extinction de 2 heures.

Les quantités d'eau de référence sont exprimées en débit (m³/h) pour les réseaux sous pression et en capacité (m³) pour les autres Points d'Eau Incendie (PEI) (**cf. chapitre 5**).

La quantité d'eau pour traiter un incendie doit en général prendre en compte les deux phases suivantes :

1ère phase - La lutte contre l'incendie au moyen de lances comprenant :

- L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques...);
- La protection des intervenants ;
- La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés...).

2ème phase - Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exigent que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Il est toléré pendant la phase de déblai et de surveillance que l'alimentation en eau des engins puisse être *momentanément* interrompue.

Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompier qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir une quantité d'eau de référence suffisante pour être « maître du feu », puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

A. Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

1) Le risque courant faible :

La durée d'extinction pour cette catégorie de risque est réduite à 1h00.

Le débit minimum requis pour combattre ce type de risque est de 30m³/h.

Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible, la capacité ne doit pas être inférieure à 30 m³.

2) *Le risque courant ordinaire :*

En règle générale, le débit demandé pour combattre ce type de risque est compris entre 30 m³/h et 60 m³/h. Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible la capacité devra être comprise entre un minimum de 60 m³ et 120 m³.

3) *Le risque courant important :*

En règle générale, le débit d'eau demandé pour combattre ce type de risque est supérieur à 90 m³/h.

Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible, la capacité ne doit pas être inférieure à 180 m³.

B. *Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier*

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier, le dimensionnement des besoins en eau doit se faire :

- à partir du document technique D930 (cf. annexes 1 et 2),
- ou sur la base d'une étude complémentaire du SDIS 30.

Précision :

Dans tous les cas, la QER maximale qui pourra être prescrite dans le cadre de la DECI pour ce type de bâtiment doit être proportionnelle au nombre d'engins pompe incendie que le SDIS 30 est capable de mobiliser en moins d'une heure sur une intervention.

Ce nombre correspond à 6 véhicules dont les pompes ont des capacités hydrauliques de 120 m³/h. Ces véhicules sont armés de 6 personnels capables de mettre en œuvre une LDV 1000 et 1 LDV 500 (soit 1500 litres /mn ou 90 m³/h).

De ce fait le dimensionnement de la DECI pour tout type de bâtiment concerné par ce règlement ne pourra pas aller au-delà de 540 m³/h.

Il sera donc retenu les valeurs suivantes

Risque	RCF	RCO		RCI		RP
indice	X < -50	-49 < X < 0	1 < X < 50	51 < X < 100	101 < X < 150	X > 151
Débit (ou réseau sous pression)	30m ³ /h	30m ³ /h	60m ³ /h	90m ³ /h	120m ³ /h	
Durée	1h	2h		2h		2h mini
Volume	30m ³	60 m ³	120m ³	180m ³	240m ³	

Exemple de dimensionnement en eau :

Pour une maison de moins de 250m² de surface de référence avec :

- un potentiel calorifique standard,
- deux façades accessibles,
- desservie par une voie minimum,
- située à moins de 200 m d'un massif,
- et disposant d'une structure normale

Indice de risque obtenu : - 58



Ce bâtiment est RCF et ses besoins en eau sont :

- 30m³/h ou
- 30 m³ immédiatement disponible.

2. LA DISTANCE ENTRE LES BATIMENTS ET LES PEI

La distance entre un bâtiment et un PEI a un impact direct sur les techniques opérationnelles des moyens de lutte contre les incendies, elle influe notablement sur les délais de mise en œuvre des moyens du SDIS et sur l'efficacité de son action.

Cette distance est définie en fonction du niveau de risque dans la grille de couverture des risques.

➡ On parle de distance **maximale admise**.

La détermination et le calcul de la distance maximale admise varient suivants les situations.

Sauf dispositions réglementaires plus contraignantes, elle est de **200 mètres** entre le PEI et l'accès au bâtiment ou entre le PEI et l'accès à chaque bâtiment dans les ensembles de bâtiments (centre-ville, îlots...).

Cas particuliers :

- Dans le cas d'un risque courant faible et en présence d'un réseau sous pression, elle peut être portée à 400 mètres ;
- Dans le cas des habitations, elle peut être prolongée suivant la configuration des lieux après avis du SDIS (exemple : maison située à plus de 200 m de l'accès de la parcelle dans le cas d'un risque courant ordinaire).

La distance maximale admise entre le PEI et l'accès au bâtiment doit être mesurée par les **cheminements praticables** pour les moyens du SDIS 30.

Il faut entendre par cheminements praticables des voies qui pourront être empruntées par 2 sapeurs-pompier tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg.

Ces cheminements stables pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles..., devront avoir une largeur de 1,80 mètre minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables.

Les obstacles considérés comme infranchissables pour l'accès à la DECI sont entre autre :

- Les autoroutes et voies à chaussées séparées ;
- Les voies ferrées ;
- Les dénivelés abrupts avec des pentes supérieures à 15% ;
- Les clôtures ;
- Les escaliers supérieurs à 3 marches...

3. LA PLURALITE DES RESSOURCES

Dans certains cas pour obtenir la QER, un bâtiment ou ensemble de bâtiments peut avoir recours à plusieurs ressources en eau de différente nature.

➡ On parle de la pluralité des ressources.

La pluralité des ressources est admise sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- Avis obligatoire du SDIS 30 à partir du RCI,
- QER demandée supérieure à 60 m³/h ou 120 m³ immédiatement disponible,

- 50 % minimum de la QER doit être fournie par un PEI sous pression à moins de 200 mètres du risque (**dans ce cas il faut prendre en compte le débit simultané réel, et non la somme des débits individuels**),
- La fraction complémentaire doit être à moins de 400 mètres du risque.

Tableau récapitulatif des quantités d'eau de référence issues de l'analyse de risque dans les bâtiments

Qualification du risque		RCF	RCO	RCO	RCI	RCI
Indice du risque		$X < -50$	$-49 < X < 0$	$1 < X < 50$	$51 < X < 100$	$101 < X < 150$
Quantité d'eau de référence QER	Réseaux sous pression (RP)	$30\text{m}^3/\text{h}$	$30\text{m}^3/\text{h}$	$60\text{m}^3/\text{h}$	$90\text{m}^3/\text{h}$	$120\text{m}^3/\text{h}$
	Autres PEI	30m^3	60m^3	120m^3	180m^3	240m^3
Durée d'extinction prévue		1h	2h	2h	2h	2h
Nombre (3) et distance (1) des PEI mini		1 <200m(2)	1 <200m	1 <200m	2 1er <200m 2ème <400m	2 1er <200m 2ème <400m
Nombre (3) et distance (1) des PEI maxi		1 <200m(2)	1 <200m	2 1er <200m 2ème <400m	2 1er <200m 2ème <400m	3 1er <200m autres <400m

(1) Sauf réglementation particulière aggravante.

(2) Peut être portée à $\leq 400\text{m}$ (entre le PEI et le bâtiment) pour les PEI sur réseaux sous pression.

(3) Nombre maximum à utiliser simultanément pour obtenir le débit et/ou la capacité nécessaire.

CHAPITRE 4 - LA DECI ET LES CAS PARTICULIERS

Le présent règlement départemental de la DECI est applicable aux **bâtiments à créer ou à modifier lors de son entrée en vigueur**.

La défense contre l'incendie de certains bâtiments ou de certaines zones ne sont pas soumises au présent règlement départemental.

Cependant, il peut servir de guide, pour des types particuliers de bâtiments, de constructions ou de zones à protéger.

1. LE CAS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La défense contre l'incendie des ICPE ne relève pas du présent règlement départemental.

Les PEI des ICPE sont destinés à satisfaire uniquement les besoins en eau des bâtiments constituant l'ICPE. Ils sont implantés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et sont réservés à l'usage exclusif de celui-ci.

Les PEI des ICPE et la défense contre l'incendie des ICPE, en général, sont soumis ainsi à des réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Toutefois, la grille d'évaluation du risque présentée au **chapitre 2** comme d'autres documents techniques existant (D9, etc.) peuvent être utilisés à titre indicatif par le propriétaire ou l'exploitant de l'ICPE.

CAS PARTICULIER

Les PEI des ICPE peuvent participer à la défense incendie de bâtiment ne relevant pas de l'établissement (exemple : une habitation située à proximité). En ce cas uniquement, et dès lors que cette participation est formalisée dans une convention, le PEI sera assujettie au présent règlement départemental.

De même, des PEI publics situés à proximité de l'ICPE peuvent concourir également à la défense incendie de l'établissement, et ce afin d'éviter l'implantation de ressources supplémentaires et de rationaliser les coûts.

Voir chapitre 5 pour plus de précision.

2. LE CAS DES BATIMENTS AGRICOLES

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais...).

Suivant l'activité et le risque auquel ils sont soumis, les bâtiments agricoles peuvent ainsi :

- Soit relever des dispositions de droit commun en matière de DECI définis dans le présent règlement départemental ;
- Soit relever des dispositions spécifiques applicables notamment aux ICPE (ex : stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires, d'engrais...).

Dans le cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE :

- Le dimensionnement de la DECI dans ces bâtiments se fera par application de la grille d'évaluation du risque (par le choix du type de bâtiment).
- Pour les bâtiments d'une superficie de référence supérieure à 1000 m², une analyse complémentaire devra être faite par le SDIS 30 pour évaluer avec précision les quantités d'eau de référence et le choix des ressources.
- La diminution du risque à la source devra être appliquée par les exploitants.

Il convient donc de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses (citernes, bassins, lacs collinaires).

Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables de façon pérenne par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et signalées.

3. LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE ET SON ARTICULATION AVEC LA DECI

La protection des zones urbanisées en lisière ou à l'intérieur des massifs soumis au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la prévention et par conséquent du présent règlement.

La défense de la forêt contre l'incendie (D.F.C.I.) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI (cf. code forestier, notamment articles L.132-1 et L.133-1).

- ➔ La DECI et la DFCI doivent être cohérents et complémentaires au niveau départemental, intercommunal et communal.

L'analyse de risque des bâtiments situés dans ces zones est prise en compte dans la grille d'évaluation du risque des bâtiments au travers du critère « aléa feux de forêts ». Le dimensionnement des besoins en eau prend en compte le risque subit (feu de forêt en direction d'un bâtiment) mais également le risque induit (feu de bâtiment en direction de la forêt).

Comme précisé dans le **chapitre 2**, le calcul de l'évaluation du risque des bâtiments est réalisé à l'aide de coefficients qui varient en fonction de la distance des bâtiments par rapport aux limites des zones forestières et/ou aux limites soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

Cette distance est le résultat d'une analyse spatiale des données.

La mise en œuvre et la qualité des obligations légales de débroussaillage n'influencent pas le dimensionnement de la DECI par un coefficient minorant car elles sont réglementaires et de fait applicables conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur (arrêté préfectoral 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation).

La pluralité des ressources de la DECI peut être faite avec les points d'eau de la DFCI à condition que ceux-ci respectent les caractéristiques et nomenclature de ce règlement et plus particulièrement les conditions d'accessibilité et de pérennité définis dans le **chapitre 3**. Dans ce cas, le service en charge de la DFCI doit être associé à l'étude de la DECI.

PARTIE 2

LES POINTS D'EAU

INCENDIE

CHAPITRE 5 - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PEI

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « **points d'eau incendie** » (PEI).

Ils permettent d'assurer la DECI.

Définition :

Les points d'eau incendie : équipements ou ouvrages, publics ou privés, qui participent à la défense incendie d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments et sur lesquels le SDIS va se mettre en alimentation pour lutter contre un incendie.

Les PEI sont constitués d'ouvrages et d'équipements très divers, qu'il est possible de classer en différentes catégories.

1. LES DIFFERENTES NATURES D'OUVRAGE OU D'EQUIPEMENT

Il existe principalement 2 types de dispositifs d'alimentation en eau des PEI :

PEI CONNECTE A UN RESEAU SOUS PRESSION (sous réseau)		PEI NON CONNECTE A UN RESEAU SOUS PRESSION (hors réseau)	
PEI sur pressés (supérieur à 8 bars)	PEI non sur pressés (inférieur à 8 bars)	Points d'Eau Naturelle (PENA)	Points d'Eau Artificielle (PEA)
PI : Poteau Incendie BI : Bouche Incendie RIEB : Réseau d'Irrigation d'Eau Brute... NB : les poteaux incendies et les bouches incendies sont aussi appelés hydrants		ex : cours d'eau, mare, étang...	ex : réserves ou citernes (enterrées ou aériennes)...
Les quantités d'eau de référence sont exprimées en débit (m ³ /h)		Les quantités d'eau de référence sont exprimées en capacité (m ³)	

2. LES DIFFERENTES AFFECTATIONS DU PEI

Un PEI peut être affecté :

A. Soit au service public de la DECI:

Le PEI a pour objet de **couvrir le risque incendie des bâtiments sans affectations particulières à une construction**. L'ensemble de la population en bénéficie.

Il peut s'agir d'un équipement public ou d'un équipement privé.

- PEI public : équipement qui est la propriété de la collectivité territoriale en charge de la DECI (en général la commune) et qui participe au service public de la DECI ;
- PEI privé : équipement qui est la propriété d'un tiers mais qui a été mis à la disposition du service public de la DECI par convention. Le PEI privé est dit être intégré ou affecté au

service public de la DECI ; il participe à la défense incendie de tous les bâtiments situés à proximité.

➔ **Le PEI privé est alors assimilé à un PEI public et est soumis aux mêmes dispositions juridiques que le PEI public.**

B. Soit aux besoins exclusifs d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments :

Certains PEI, en général privés, peuvent être affectés à la **défense exclusive** contre l'incendie d'un **bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments** (exemple : ERP, ICPE, ensemble immobilier...).

Il couvre un besoin propre et fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

Il se fonde en général sur des dispositions réglementaires distinctes de celles de ce présent règlement (**voir notamment, le chapitre 4**).

Le PEI a été dimensionné uniquement par rapport aux risques que présente le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments concernés et son environnement immédiat.

ATTENTION

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : une personne publique peut être propriétaire d'un PEI privé.

Les PEI couvrant des besoins propres sont :

- **Les PEI propres des ICPE** : Ces PEI sont privés et sont situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement (**voir chapitre 4**) ; Ils ne relèvent du présent règlement que s'ils participent au service public de la DECI dans le cadre d'une mise à disposition du point d'eau par son propriétaire ou l'exploitant.
- **Les PEI propres des ERP** : L'implantation des PEI propres aux ERP est instruite dans le cadre des dispositions spécifiques applicables aux ERP (code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique). Ils peuvent être implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP.
- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), à savoir :
 - Les lotissements (habitation) ;
 - Les copropriétés horizontales ou verticales ;
 - Les indivisions ;
 - Les associations foncières urbaines.

➔ Tous ces PEI sont privés. Ils ne sont intégrés au service public de la DECI que sur la base d'une convention entre le ou les propriétaires et l'autorité en charge du service public. **Ils seront alors assimilés aux PEI publics.**

SYNTHESE PEI PUBLIC/PEI PRIVE

	PEI PUBLIC		PEI PRIVE
	PEI public	PEI privé assimilé	PEI privé non assimilé
Le propriétaire du PEI	Equipement qui est la propriété de la collectivité territoriale en charge de la DECI	Equipement qui est la propriété d'un tiers	Equipement qui est la propriété d'un tiers
Affectation du PEI	Participe au service public de la DECI	Participe au service public de la DECI sur la base d'une convention	Participe à la défense exclusive contre l'incendie d'un bâtiment et non mis à la disposition du service public de la DECI
Implantation du PEI	Voie publique	Terrain privé	Terrain privé
Exemple de PEI	PEI implanté dans le centre-ville	PEI implanté sur le terrain d'une habitation	PEI implanté dans l'enceinte d'une ICPE, sur le parc de stationnement d'un ERP, ou dans un lotissement...

CHAPITRE 6 - LES PEI CONCOURANT A LA DECI 30

De nombreux dispositifs existent afin de satisfaire les besoins en eau d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments (**voir chapitre 5**). Pour être considéré comme un PEI au sens du présent règlement départemental, le point d'eau doit être conforme à un ensemble de dispositions.

1. LES REGLES DE CONFORMITE DES PEI

La conformité des PEI s'apprécie au regard de 2 types de dispositions normatives.

A. *La conformité à la norme d'un PEI*

1) *Le principe de conformité à la norme*

La conformité à la norme (sous-entendu norme française) des PEI s'apprécie au regard des caractéristiques techniques suivantes :

- Les règles d'implantation par rapport à la voirie,
- Les qualités constructives,
- Les capacités nominales et maximales,
- Les dispositifs de manœuvre (clé fédérale...),
- Les dispositifs de raccordement...

La conformité à la norme est détaillée à **l'annexe 3, fiches techniques 1 et 2**.

2) *Application du principe de conformité à la norme*

- Le principe de **conformité à la norme n'est applicable qu'aux hydrants**, c'est-à-dire, aux poteaux incendie (PI) et aux bouches incendies (BI).
- **Tous les nouveaux hydrants doivent être conformes à la norme française en vigueur lors de leurs conception et installation.**

B. *La conformité à la réglementation départementale de la DECI du PEI*

1) *Le principe de conformité à la réglementation*

La conformité à la réglementation (sous-entendu disposition du présent règlement départemental de la DECI) des PEI s'apprécie au regard des dispositions suivantes :

- Le débit,
- La pression,
- La couleur,
- La signalisation,
- Le contrôle,
- Et la maintenance.

2) *Application du principe de conformité à la réglementation*

- Le principe de **conformité à la réglementation est applicable à tous les PEI, quel que soit la nature de l'ouvrage ou de l'équipement, et quel que soit son affectation.**
- **Tous les nouveaux PEI doivent être conformes à la réglementation départementale de la DECI lors de leurs réception et mise en service.**
- **Pour les PEI déjà existants** (dispositifs normalisés comme les hydrants ou les dispositifs non normalisés PEA, PENA, ...) **lors de l'entrée en vigueur du présent règlement**

départemental : Les hydrants doivent être conformes au présent RDDECI et de ce fait suffire aux besoins en eau des bâtiments dont ils ont la couverture.

Exemple :

Pour un bâtiment soumis à un risque courant faible qui nécessite 30 m³/h de QER, la couverture en eau peut être assurée par 1 PI normalisé de diamètre 100 mm (60 m³/h) déjà existant qui aurait un débit observé de 40 m³/h,

Le PI est donc conforme à la réglementation.

Les dispositifs non normalisés quant à eux doivent faire l'objet d'une étude particulière du SDIS 30 au vu des dispositions du présent règlement départemental pour être intégrés à la DECI d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments.

SYNTHESE DES REGLES DE CONFORMITE DES PEI

	CONFORMITE A LA NORME	CONFORMITE A LA REGLEMENTATION
Référence	Dispositions prévues par la norme française	Dispositions prévues par le règlement départemental de la DECI
PEI concernés	Applicable aux nouveaux hydrants	Applicable à tous les nouveaux PEI et aux PEI déjà existants (sous certaines conditions)

2. INVENTAIRE DES PEI CONCOURANT A LA DECI DANS LE GARD

Les points d'eau susceptibles de concourir à la défense incendie d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments dans le Gard dès lors qu'ils sont conformes à l'ensemble des dispositions (norme et/ou règlement) sont les suivants :

A. Les dispositifs normalisés

PEI admis dans le RDDECI 30	Précisions
Les hydrants	<p>L'annexe 3 définit 3 types de PI et 1 type de BI en fonction de leurs débits nominaux théoriques.</p> <p>Pour rappel, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec le débit et la pression demandés. Le dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.</p>

B. Les dispositifs non normalisés

- ➔ **Pour être intégrés à la DECI, les PEI, ci-dessous énumérés, doivent faire l'objet d'une étude particulière du SDIS 30 intégrant la question de leur capacité, débit, pérennité et de leur accessibilité.**

Autres PEI admis dans le RDDECI 30	Précisions
les Points d'Eau Naturels (PENA)	Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages... peuvent être adoptés à condition de répondre aux caractéristiques décrites en annexe 3, fiche technique 4 .
les Réseaux d'Irrigation Eau Brute (RIEB)	Les réseaux d'irrigation eau brute est un terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles. Ils peuvent être utilisés à condition de répondre aux caractéristiques décrites en annexe 3, fiche technique 3 .
les autres réseaux d'eau sous pression	Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, sont possibles sous réserve que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 30 et d'un dispositif limiteur de pression taré à 8 bars.
les Points d'Eau Artificiels (PEA)	<p>Les points d'eau artificiels regroupent notamment les réserves ou citernes enterrées ou aériennes...</p> <p>Ils peuvent être alimentés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La collecte des eaux de pluie ; • La collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ; • Un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un PI ; • Un porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours)... <p>Ils peuvent être utilisés à condition de répondre aux caractéristiques décrites en annexe 3, fiche technique 5.</p>
les autres dispositifs	Tout autre dispositif opérationnel validé par le SDIS 30 peut être reconnu à condition qu'il réponde aux caractéristiques générales citées dans ce chapitre.

Précision : Cas des piscines

Les piscines ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, elles ne garantissent pas :

- * la pérennité de la ressource,
- * la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
- * et la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte)...

Pour autant, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection d'un bien, lorsque celui-ci est directement concerné par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de la DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

CHAPITRE 7 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI

Pour répondre aux exigences du présent règlement départemental de la DECI, le PEI doit disposer de caractéristiques techniques précises concernant :

- sa capacité ou son débit minimum,
- sa pérennité dans le temps et l'espace,
- et son accessibilité.

A NOTER : Les caractéristiques techniques des PEI sont détaillées à l'**annexe 3**, jointe au présent règlement.

1. CAPACITE ET DEBIT MINIMUM DU PEI

- Seuls peuvent être intégrés dans la DECI des bâtiments ou ensemble de bâtiments :
 - Les points d'eau naturels ou artificiels ayant une **capacité utilisable de 30 m³ minimum** ;
 - Les réseaux assurant, à la prise d'eau, un **débit minimum de 30 m³/h** (les débits des PEI sous pression à prendre en compte sont les débits constatés sous 1 bar de pression dynamique et non les débits nominaux des appareils).
- Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques minimales ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il est possible de recourir à d'autres types de PEI pour compléter ou suppléer cette ressource. On parle de pluralité des ressources (**voir chapitre 2**).

2. PERENNITE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE DU PEI

La DECI, par principe, ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

Ces aménagements fixes (en l'espèce, les PEI), qu'ils soient des ouvrages publics ou privés, doivent être utilisables en permanence par le SDIS 30.

Ce principe de pérennité implique, en particulier, que l'alimentation des PEI sous pression (PI/BI) soit assurée en amont pendant la durée fixée pour les différents risques (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

De plus, les conditions météorologiques (sécheresse...), les phénomènes naturels ou les pics de consommation lors de la saison touristique ne doivent pas réduire ou annihiler l'efficacité des PEI.

➔ **La disponibilité de la ressource en eau des PEI doit être permanente et ce quel que soit le type ou la nature du PEI.**

A NOTER : De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression (PI/BI) sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

A ce titre le SDIS 30 **préconisera de préférence ces dispositifs** lors des demandes d'avis qui seront formulées.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes, wagons citernes...) ne peut être que **ponctuel** et consécutif :

- soit à une indisponibilité temporaire des PEI existants,
- soit à un besoin de défense incendie temporaire (manifestation exceptionnelle, travaux...).

3. ACCESSIBILITE DU PEI

➔ **Tous les PEI doivent, en permanence, être accessibles aux engins et aux moyens des sapeurs-pompiers.**

A. *Le PEI doit être accessible aux engins du SDIS 30*

- Doit se trouver à proximité du PEI **une voie ou une zone de capacité suffisante permettant le stationnement et la mise en action**, en toute sécurité, **des engins du SDIS**.

Dans ce cadre, il appartient à chaque pouvoir de police d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité et leur accessibilité.

- De même, dans le respect des distances règlementaires imposées dans **le chapitre 3** (voir notion de distance maximale admise), l'implantation du PEI peut prendre en compte des **mesures permettant d'éviter ou de limiter l'exposition à un flux thermique**.

Le PEI doit ainsi être situé une distance précise du point de stationnement de l'engin du SDIS.

B. *Le PEI doit être accessible aux moyens du SDIS 30*

- **Aucun obstacle physique ou matériel à proximité du PEI** (végétations, grillages, murets...) **ne doit nuire à son utilisation par le SDIS 30**.

Il appartient au pouvoir de police de s'assurer de l'absence d'obstacles physiques ou matériels par l'organisation de contrôles sur place réguliers et par l'adoption de mesures règlementaires adaptées.

Précision : Les mesures de protection des PEI

Le pouvoir de police peut décider de mettre en place tous les moyens de sécurité nécessaires et adaptés pour empêcher l'utilisation directe du PEI.

De manière générale, ces aménagements doivent pouvoir être manœuvrables et déverrouillables par les moyens à disposition des sapeurs-pompiers (**cf. annexe 4**).

Concernant les PEI constitués de surface d'eau libre, toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour les protéger et éliminer tout risque de noyade accidentelle.

- **Le PEI doit disposer d'un équipement approprié permettant son utilisation par le SDIS 30.**

Les PEI non normalisés (**voir chapitre 6**) qui nécessitent la mise en œuvre de techniques d'aspiration, doivent notamment être équipés complètement.

L'équipement complet est constitué d'une aire d'aspiration et d'un dispositif fixe d'aspiration.

L'aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface qui présente des caractéristiques définies en **annexe 3, fiche technique 6**. Elle doit être accessible par une voie engin.

Les dispositifs fixes d'aspiration

Les PEI non normalisés doivent être équipés de dispositifs fixes d'aspiration tels que définis dans **l'annexe 3, fiche technique 7**.

Il est à noter qu'une aire d'aspiration ne peut être équipée de plus de 2 dispositifs fixes d'aspiration qui doivent être distants de 4 mètres au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoins afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

A NOTER : Pour un bâtiment à risque courant faible, le PEI pourra être équipé uniquement d'une aire d'aspiration après avis du SDIS 30.

Précision : les notions d'accessibilité et de distance en matière de DECI

Pour rappel, il y a lieu de ne pas confondre, les notions suivantes :




- Le **critère de l'accessibilité du bâtiment** : critère utilisé dans la grille d'évaluation du risque des bâtiments et qui prend en compte le nombre de façades avec ouvrants (portes, fenêtres...), à partir desquels le SDIS peut mettre en œuvre des moyens d'extinction (**voir chapitre 2**) ;
- L'**accessibilité du PEI** : caractéristique technique à laquelle tous les PEI sont soumis. Cela signifie que le PEI doit être accessible aux engins du SDIS (**voir chapitre 7**) :
 - existence d'une voie ou d'une zone permettant le stationnement et la mise en action des engins du SDIS à proximité du PEI ;
 - absence d'obstacles physiques à proximité du PEI (végétations, grillages, murets...) qui empêcheraient le SDIS d'utiliser ce PEI.
- La **distance maximale admise** : suivant l'indice de risque, correspond à la distance maximale entre un bâtiment ou un ensemble de bâtiments et un PEI (**voir chapitre 3**).



CHAPITRE 8 - LES REGLES DE SIGNALISATION DES PEI

Tous les PEI, implantés dans le département, sont soumis à une signalisation précise décrite ci-après et qui concerne à la fois leur signalisation visuelle (panneautage et couleur) et leur signalisation cartographique.

1. LES COULEURS DES PEI

Les couleurs	Quelques exemples
<p>Les PEI sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.</p>	
<p>Les PEI d'aspiration (pour les PENA et PEA) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipées de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente et nécessitant une mise en aspiration.</p>	
<p>Les PEI sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation supérieure à 8 bars) sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. On parle aussi de haute pression.</p>	

Pour plus de détails, voir l'**annexe 3, fiche technique 1**.

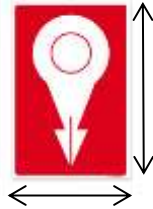
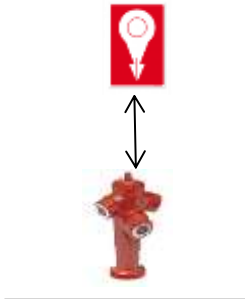


A NOTER : des exceptions à ces couleurs voyantes peuvent être apportées à ces PEI, après avis du SDIS 30 dès lors qu'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables.

2. LA SIGNALÉTIQUE DES PEI

Tous les PEI font l'objet d'une matérialisation par signalétique sur le terrain. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles (**voir annexe 3, fiche technique 8**).

Compte tenu de leur visibilité importante, les PI peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau doit être uniformisée pour l'ensemble du département, avec les éléments suivants :



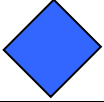
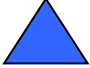

Règles d'uniformisation	Exemples
<p align="center">La forme et la dimension du panneau</p> <p>Il doit s'agir d'un panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ.</p> <p>A NOTER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la signalisation des BI cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. • À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI. 	
<p align="center">Le symbole du panneau</p> <p>Le panneau rectangulaire doit contenir dans son centre un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement.</p>	
<p align="center">L'installation du panneau</p> <p>Le panneau doit être installé entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité).</p>	
<p align="center">L'orientation du panneau</p> <p>Il doit indiquer l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signaler sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut).</p> <p>Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.</p>	
<p align="center">Les indications sur le panneau</p> <p>Des indications de couleur noire, rouge ou blanche peuvent être utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau, l'indication de la distance en mètres du PEI ; • A la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (B.I., PEA, PENA, ...) ; • Au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube pour les PEA (ex : citerne...) • Sur les autres parties du panneau : <ul style="list-style-type: none"> ○ la mention : « POINT D'EAU INCENDIE », ○ le numéro d'ordre du PEI, ○ l'insigne de la commune ou de l'EPCI... 	

A NOTER : des exceptions à cette signalétique peuvent être acceptées après avis du SDIS 30 dans les zones protégées au titre des monuments historiques ou dans les sites remarquables.

3. LA REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PEI

Pour lutter efficacement contre les incendies, tous les PEI doivent apparaître clairement sur les supports cartographiques.

- Une charte graphique commune à l'ensemble des acteurs du département a été établie.
- Elle est constituée de symboles géométriques.
- A chaque symbole géométrique correspond un type de PEI.

Symbole	Signification
	<u>Poteau Incendie (PI) :</u> Relié à un réseau sous pression. Le chiffre au-dessus ou au-dessous du symbole indique le numéro du PEI.
	<u>Bouche Incendie (BI) :</u> Reliée à un réseau sous pression. Le chiffre au-dessus ou au-dessous du symbole indique le numéro du PEI.
	<u>Réseau d'Irrigation Eau Brute (RIEB) :</u> Le chiffre au-dessus ou au-dessous du symbole indique le numéro du PEI.
	<u>Point d'Eau Naturel (PENA) :</u> Point d'aspiration aménagé (point de puisage...), avec une aire d'aspiration, autres... ; Le chiffre au-dessus ou au-dessous du symbole indique le numéro du PEI.
	<u>Point d'Eau Artificiel (PEA) :</u> Citerne, réserve aérienne ou enterrée. Le chiffre au-dessus du symbole indique le numéro du PEI, tandis que celui en dessous le volume en m ³ .

Attention :

- Dans cette charte, le symbole représente uniquement le type de ressource en eau et non le dispositif que les secours utiliseront sur le terrain pour accéder à l'eau.
- Par exemple, un lac sera représenté par le symbole PENA sur la carte même si ce dernier sur le terrain possède un « poteau bleu » pour réaliser une mise en aspiration.

CHAPITRE 9 - CREATION ET MISE EN SERVICE DES PEI

La création et la mise en service des PEI mis à la disposition du SDIS 30 obéissent à une procédure précise.

1. LA VISITE DE RECEPTION

Lorsqu'un nouveau PEI est créé, il doit faire l'objet d'une visite de réception.

La visite de réception est destinée à s'assurer que le PEI correspond aux caractéristiques exigées pour assurer l'alimentation en eau des moyens du SDIS 30.

ATTENTION

Dans tous les cas, lors de l'implantation d'un PEI, le maître d'ouvrage ou l'installateur doivent prendre contact avec le SDIS 30 et le service public de la DECI (en général, le maire) pour définir ensemble les conditions d'implantation de celui-ci.

A. *Autorité en charge de la visite de réception*

La visite de réception intervient à l'initiative du **maître d'ouvrage**. Il s'agit de la personne physique ou morale, publique ou privée, pour laquelle le projet est mis en œuvre ou réalisé.

- Pour les PEI publics ou assimilés (PEI destinés à être intégrés au service public de la DECI), la visite de réception doit être demandée par le **pouvoir de police administratif en charge de la DECI** ;
- Pour les PEI privés (PEI destinés à couvrir des besoins exclusifs et donc non intégrés au service public de la DECI), la visite de réception doit être demandée par le propriétaire de l'installation ou l'exploitant.

La visite de réception peut être effectuée par la personne ou l'autorité en charge du PEI (service public de la DECI ou propriétaire ou exploitant) ou par un prestataire de service.

B. *Les PEI concernés par la visite de réception*

La visite de réception concerne **tous les PEI qui seront mis à la disposition du SDIS 30**. A savoir, les PEI qui sont :

- la propriété d'une personne publique ou privée,
- dotés ou non d'aménagements (dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne...),
- situés sur un terrain privé ou public,
- et qui sont affectés ou non au service public de la DECI.

C. *Les éléments appréciés lors de la visite de réception*

Cette visite doit permettre, plus précisément, de s'assurer que le nouveau PEI est conforme à l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables (norme et réglementation, **voir chapitre 6**)

Ainsi, le PEI doit :

- Etre conforme à la norme française en vigueur lors de sa conception et installation (**voir chapitre 6 et annexe 3, fiches techniques 1 et 2**). Les éléments d'appréciation concernent :
 - Les règles d'implantation par rapport à la voirie,

- Les qualités constructives,
 - Les capacités nominales et maximales,
 - Les dispositifs de manœuvre (clé fédérale...),
 - Les dispositifs de raccordement.
- Etre conforme au présent règlement de la DECI pour ce qui concerne notamment :
 - L'accessibilité,
 - Le débit,
 - La pression,
 - La couleur,
 - La signalisation,
 - La manœuvrabilité,
 - Le contrôle,
 - La maintenance...
 - Le cas échéant, être conforme aux dispositions du schéma communal ou intercommunal de la DECI ;
 - Dans le cas du recours à la pluralité des ressources une attestation de débit (individuel ou en simultané suivant le cas) doit être fournie par le gestionnaire du réseau d'eau au service de la DECI.

D. Les personnes présentes lors de la réception

Les personnes qui doivent participer à la visite de réception varient suivant que le PEI réceptionné est destiné ou non à être intégré au service public de la DECI.

Les PEI intégrés au service public de la DECI		Les PEI non intégrés au service public de la DECI
Réception des nouveaux PEI publics (création)	Réception des PEI déjà existant mais non préalablement intégrés (PEI privés assimilés)	Pour la réception des PEI destinés à couvrir les besoins exclusifs d'un bâtiment (PEI privés)
Doivent être présents : <ul style="list-style-type: none"> – l'installateur ; – le propriétaire de l'installation ou l'exploitant ; – les représentants du service public de la DECI ; – le cas échéant, le représentant du service de l'eau (s'il est concerné). 	Ces PEI ont déjà fait l'objet d'une réception par le propriétaire (réception en présence de l'installateur). Dans le cadre de l'intégration du PEI au service public de la DECI, il n'y a pas besoin de procéder à une nouvelle visite de réception. Une validation par HYDROWEB suffit. <p>A NOTER :</p> Dans tous les cas, il peut être procédé à une nouvelle visite de réception si nécessaire sur demande du pouvoir de police.	Ces PEI doivent faire l'objet d'une réception par le propriétaire, lequel peut être assisté par l'installateur.

E. Le procès-verbal de réception

ATTENTION : Ce procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales (voir article 1792-6 du code civil).

Le procès-verbal de réception, qui doit être émis à l'issue de la visite de réception **de tous les PEI (publics ou privés), est établi par le service public de la DECI** pour les PEI intégrés au service public de la DECI (PEI publics ou assimilés) **ou par le propriétaire ou l'exploitant du PEI** pour les PEI privés.

Dans le cas de PEI privés (non assimilés), le propriétaire du PEI ou l'exploitant du bâtiment bénéficiant du PEI doit en transmettre une copie au service public de la DECI et au SDIS 30.

Le procès-verbal de réception est établi **conformément aux modèles définis en annexe 6**.

Ce procès-verbal est enregistré par le service public de la DECI sur la plateforme HYDROWEB.

Précision :

La plateforme HYDROWEB comprend une base de données mise à la disposition des pouvoirs de police compétents en matière de DECI par le SDIS 30.

L'enregistrement du PEI sur cette plateforme est important. Il pourra ainsi être pris en compte par le SDIS 30 en cas d'intervention sur un incendie.

Chaque PEI dispose d'un numéro qui lui est attribué lors de sa création, suite à la visite de réception. Ce numéro est :

- destiné à identifier le PEI,
- spécifique à chaque commune et laissé à la discrétion du service de la DECI,
- apposé sur le PEI ou, en cas d'impossibilité matérielle, signalé sur un panneau à proximité,
- signalé conformément aux caractéristiques énoncées dans **le chapitre 8**.

Ce numéro est également associé à un identifiant départemental unique qui lui est attribué par HYDROWEB.

2. LA RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE

A. Autorité en charge de la reconnaissance opérationnelle initiale

A l'issue de la visite de réception et sur demande du service public de la DECI, le SDIS 30 organise une visite sur place du PEI, appelée reconnaissance opérationnelle initiale.

Elle vise à compléter la visite de réception et à s'assurer directement que le PEI relevant de ce règlement est bien utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies du SDIS 30.

B. Les PEI concernés par la reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale concerne **tous les PEI qui seront mis à la disposition du SDIS 30 et qui ont fait l'objet d'une visite de réception comme indiquée ci-dessus (PEI publics et PEI privés)**.

C. Les éléments appréciés lors de la reconnaissance opérationnelle initiale

Cette reconnaissance doit permettre, plus précisément, de s'assurer que le nouveau PEI est conforme à l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables concernant :

- Son implantation ;

- Sa signalisation ;
- Sa numérotation ;
- Ses abords ;
- L'accessibilité du PEI aux moyens du SDIS 30 ;
- Les conditions et l'état de mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

D. Les personnes présentes lors de la reconnaissance opérationnelle initiale

Cette reconnaissance effectuée par le SDIS 30 peut avoir lieu en présence du service public de la DECI et/ou du propriétaire du PEI.

A NOTER

Lorsque la disponibilité des différents services le permettra, cette reconnaissance opérationnelle pourra être organisée en même temps que la visite de réception du PEI.

E. Le compte rendu émis lors de la reconnaissance opérationnelle initiale

Le compte rendu de reconnaissance opérationnelle initiale est émis par le SDIS 30 (**voir fiche annexe 7**).

Il est enregistré sur HYDROWEB par le SDIS 30. Sur la base de ce compte rendu, le PEI est déclaré disponible ou non. Afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle du PEI, le SDIS 30 adresse d'éventuelles observations au service public de la DECI.

ATTENTION : afin d'éviter toutes mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau, l'autorité en charge des contrôles doit informer également le service public de l'eau de ses interventions.

Le service public de l'eau peut établir une procédure de manœuvre des PEI.

Les PEI mis à la disposition du SDIS 30 doivent faire l'objet d'un contrôle régulier pour s'assurer de leur maintien en condition opérationnelle. Il existe 3 types de contrôle des PEI.

1. LES ACTIONS DE MAINTENANCE

A. *Autorité en charge des actions de maintenance*

Les opérations de maintenance peuvent être réalisées par des prestataires extérieurs (pas de condition d'agrément) ou en régie par le service public de la DECI.

- La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics ou être assurés en régie.
- Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention conformément **au chapitre 13.**

B. *Objet des actions de maintenance*

Les actions de maintenance préventive (entretien) et les actions de maintenance corrective (réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI. Elles visent plus particulièrement à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- Maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI ;
- Et recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

Les opérations à mener lors des actions de maintenances, essentiellement des maintenances préventives, sont fixées par l'entité qui en a la charge, en s'appuyant sur les préconisations fournies par les constructeurs ou installateurs des PEI, le service public de l'eau,

Pour les PEI relevant du service public de la DECI, le pouvoir de police compétent peut déterminer la liste, la nature, les modalités et la périodicité des actions de maintenance par arrêté conformément aux préconisations ci-dessus citées.

C. *Résultat et suivi des actions de maintenance*

Toutes les actions de maintenance doivent être matérialisées dans un compte rendu. Ce compte rendu est établi par la personne ou l'autorité qui a procédé aux actions de maintenance (service public de la DECI, prestataire extérieur, ou le propriétaire ou l'exploitant lui-même). Il peut prendre la forme des documents spécifiques de la DECI.

Lorsque le service public de la DECI n'est pas l'autorité en charge de l'action de maintenance, le propriétaire du PEI ou l'exploitant du bâtiment bénéficiant du PEI, dans le cas de PEI privés non intégrés au service public de la DECI, transmet une copie de ce compte rendu au service public de la DECI.

Les éléments du compte rendu sont enregistrés par le service public de la DECI sur HYDROWEB y compris pour les comptes rendus concernant les PEI privés.

Les éléments du compte-rendu doivent être d'autant plus signalés, lorsqu'il est fait état :

- de l'indisponibilité temporaire ou permanente, prévisible ou constatée du PEI (action de maintenance en cours ou non terminée, travaux sur le réseau, coupure d'eau...),
- de la remise en état du PEI (action de maintenance terminée),
- ou des modifications des caractéristiques du PEI (cas d'une action de maintenance conséquente qui a eu pour résultat de modifier les principaux éléments techniques du PEI).

2. LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

A. *Autorité en charge des contrôles techniques périodiques*

Comme précédemment pour les actions de maintenance, les contrôles techniques périodiques des PEI peuvent être réalisés par des prestataires extérieurs (pas de condition d'agrément) ou en régie par le service public de la DECI.

- Les contrôles techniques périodiques des PEI publics sont à la charge du service public de la DECI. Ils peuvent faire l'objet de marchés publics ou être assurés en régie.
- Pour les PEI privés, ces contrôles techniques périodiques sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

B. *Objet des contrôles techniques périodiques*

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI. Ils portent sur :

- **Les contrôles de débit et de pression** des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
- **Les contrôles fonctionnels** : contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité (l'accès et les abords du PEI), de la visibilité (la signalisation et la numérotation), de la présence effective d'eau (le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles), et de l'état technique général et du fonctionnement des appareils et des aménagements (bonne manœuvrabilité des appareils, dégrillage, présence des bouchons et raccords, intégrité des demi-raccords...).

Le contenu des points à vérifier lors des contrôles techniques des différents PEI sont précisés dans **l'annexe 8**.

C. *Périodicité des contrôles techniques*

- ➔ **Les contrôles périodiques doivent être réalisés tous les deux ans (les années paires)**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 30 (les années impaires).

D. *Résultat et suivi des contrôles techniques périodiques*

Le résultat des contrôles techniques périodiques doit être matérialisé dans un compte rendu dont le modèle figure en **annexe 8**. Ce compte rendu est établi par la personne ou l'autorité qui a procédé aux contrôles (service public de la DECI, prestataire extérieur ou le propriétaire ou l'exploitant lui-même).

Il appartient au propriétaire du PEI ou l'exploitant du bâtiment bénéficiant du PEI, dans le cas de PEI privés non intégrés au service public de la DECI, de transmettre une copie de ce compte rendu au service public de la DECI.

A NOTER : pour les PEI privés, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Les éléments du compte rendu sont enregistrés par le service public de la DECI sur HYDROWEB y compris pour les comptes rendus concernant les PEI privés.

3. LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

A. *Autorité en charge des reconnaissances opérationnelles périodiques*

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées et réalisées, pour tous les PEI, publics ou privés, par le SDIS 30.

B. *Objet des reconnaissances opérationnelles périodiques*

Les reconnaissances opérationnelles périodiques ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Elles permettent également au SDIS 30 de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elles portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- La signalisation,
- Les anomalies visuellement constatées,
- L'implantation et le contrôle de la position par rapport à la cartographie existante,
- La numérotation,
- La manœuvre lente du volant pour constater l'absence de grippage et un écoulement d'eau,
- Les abords,
- Une mise en œuvre éventuelle pour les aires ou dispositif d'aspiration.

Le contenu des points à vérifier lors des reconnaissances opérationnelles des différents PEI est précisé dans l'**annexe 7**.

C. *Périodicité des reconnaissances opérationnelles*



Les reconnaissances opérationnelles périodiques doivent être réalisées tous les deux ans (les années impaires), en alternance avec les contrôles techniques effectués par les services de la DECI (les années paires).

D. *Résultat et suivi des reconnaissances opérationnelles périodiques*

Le résultat des reconnaissances opérationnelles périodiques est matérialisé par le SDIS 30 dans un compte rendu détaillé.

Les éléments du compte rendu sont enregistrés par le SDIS 30 sur HYDROWEB y compris pour les comptes rendus concernant les PEI privés.

Le SDIS 30 transmet une copie du compte rendu au service public de la DECI.

Il appartient au service public de la DECI de communiquer ces résultats au propriétaire ou à l'exploitant du PEI dans le cas de PEI qui ne sont pas intégrés au service public de la DECI.

ATTENTION

Toute indisponibilité prévisible ou constatée (travaux sur réseaux, coupure d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau incendie inutilisable.....) susceptible de remettre en cause l'action du SDIS 30 dans la lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une information immédiate du SDIS 30 par le service public de la DECI, notamment par l'intermédiaire de la plateforme HYDROWEB. Au vu de ces données, le SDIS 30 ajustera sa capacité opérationnelle en cas d'intervention sur un incendie.

Suivant la gravité des anomalies révélées lors des contrôles, afin d'assurer l'alimentation en eau des moyens de secours, le pouvoir de police administratif compétent peut prendre les mesures qu'il juge nécessaire et suffisante pour pallier à cette situation.

SYNTHESE DES CONTROLES ET DU SUIVI DES PEI

	Action de maintenance	Contrôle technique	Reconnaissance opérationnelle périodique
Objet du contrôle	Prévention ou correction	Voir annexe 8	Voir annexe 7
L'autorité en charge du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Service public de la DECI pour les PEI publics + PEI privés assimilés• Propriétaire ou exploitant pour les PEI privés	<ul style="list-style-type: none">• Service public de la DECI pour les PEI publics + PEI privés assimilés• Propriétaire ou exploitant pour les PEI privés	SDIS 30
Organisme qui réalise le contrôle	En régie ou prestataire extérieure	En régie ou prestataire extérieure	SDIS 30
Périodicité	Au cas par cas (au quotidien)	Années paires	Années impaires
Suivi	<ul style="list-style-type: none">• Le compte rendu du contrôle ou de l'action de maintenance est transmis au service public de la DECI sous formulaire spécifique ;• Enregistrement sur HYDROWEB ;• Prescription éventuelle de mesures complémentaires par le pouvoir de police compétent afin d'assurer la défense incendie.		

PARTIE 3

LES ACTEURS DE

LA DECI

CHAPITRE 11 - UN POUVOIR DE POLICE SPECIALE

La police de la DECI est une police spéciale confiée par le CGCT au maire, lequel est appuyé dans l'exercice de ses missions par un service public de la DECI.

1. AUTORITE EN CHARGE DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE

La DECI est une compétence de police administrative spéciale attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.)

Précision réglementaire :

Avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 la police de la DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale. Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police à une autre autorité de police administrative.**

Pour rappel, la police administrative générale n'est **pas transférable.**

La DECI est une compétence qui peut être transférée sous certaines conditions à une autre autorité de police administrative :

- **Transfert automatique** au président de métropole :
 - Les métropoles et leurs présidents exercent de plein droit le service public et le pouvoir de police de la DECI (articles L.5217-2 et L.5217-3).
 - Le cas du transfert automatique au président de métropole ne concerne pas le département du Gard au jour de la publication du présent règlement départemental (2017).
- **Transfert facultatif** au président de l'**Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre :
 - **Par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T.**, si le maire décide du transfert de la police spéciale de la DECI au président d'EPCI, il doit au préalable transférer le service public de la DECI, qui est un service public communal.

2. LA COMPETENCE DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE

A. *Le pouvoir de police doit :*

1) *Fixer par arrêté la DECI communale (ou intercommunale)*

Conformément à l'article R2225-4 du CGCT, le maire doit établir, chaque année, un arrêté identifiant les risques à prendre en compte et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation...) pour y répondre conformément au présent règlement.

Lors de son élaboration, cet arrêté doit :

- Tenir compte des dispositions prévues par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE...);
- **Recenser tous les PEI privés ou publics du territoire dont il a la charge.**

Pour rappel : les PEI des ICPE ne sont pas recensés dans cet arrêté (inter) communal de la DECI (**cf. chapitre 4**). A contrario, les PEI recensés dans ledit arrêté peuvent être pris en compte pour la DECI d'une ICPE (pluralité des ressources).

Pour chaque PEI, l'arrêté précise les éléments suivants :

- numérotation,
- type ou nature du PEI (PI, BI, PENA, PEA avec prise d'aspiration, ...),
- statut : public, privé, conventionné, avec identification du propriétaire privé,
- adresse (il appartient au service public de la DECI de vérifier la localisation des PEI recensés sur la base de données du SDIS, et au besoin de lui faire part des modifications à y apporter),
- noms des gestionnaires et exploitant du réseau d'eau potable le cas échéant,
- s'il s'agit d'un PI ou d'une BI :
 - le diamètre de la canalisation d'alimentation,
 - le diamètre du PEI,
 - le débit sous 1 bar de pression résiduelle,
 - la pression statique,
 - la capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : capacité du château d'eau...).
- s'il s'agit d'un point d'aspiration :
 - le volume,
 - le débit de réalimentation.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau ou bien encore l'emploi de surpresseurs en direct.

A NOTER : Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 30, en sa qualité de conseiller technique, transmet à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données de la DECI.

Cet arrêté doit être notifié au préfet et au SDIS 30.

2) Fixer par arrêté le dispositif de contrôle des PEI

Le pouvoir de police doit définir dans cet arrêté les modalités et la périodicité des actions de maintenance et des contrôles concernant les PEI publics et PEI privés assimilés dont est en charge le service public de la DECI (**voir chapitre 10**).

3) S'assurer du contrôle des PEI

Le pouvoir de police de la DECI doit s'assurer du maintien en condition opérationnelle de tous les PEI, publics ou privés, situés ou implantés sur son territoire. A cette fin, il doit s'assurer que l'ensemble des contrôles des PEI a bien été réalisé (**voir chapitre 10**).

Pour les PEI privés visant à couvrir un besoin exclusif d'un bâtiment, il doit notamment rappeler aux particuliers leurs obligations en la matière et demander à être destinataire des PV ou compte rendu de contrôles au titre de son pouvoir de police.

4) Prendre des mesures complémentaires

Sur la base de ses pouvoirs généraux ou spéciaux de la DECI, le pouvoir de police compétent en matière de DECI doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, utiles et adaptées pour assurer le maintien opérationnel des PEI identifiés, notamment par le biais de :

- Un arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration (article R417-11-I.8.d. du code de la route) ;
- Un arrêté réglementant ou interdisant l'accès au public des PEI ;
- Un arrêté réglementant ou interdisant l'utilisation annexe des PEI pour un but autre que celui de la défense incendie (cas de l'utilisation annexe des PEI, **voir chapitre 12**);
- La mise en place de protections physiques afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité et leur accessibilité... ;

- La mise en place d'aménagements manœuvrables et déverrouillables par les moyens du SDIS 30 pour empêcher l'utilisation directe du PEI par des tiers ;
- La mise en place de toutes dispositions de bon sens pour protéger le public (exemple : pour éviter tout risque de noyade accidentelle pour les PEI constitués de surface d'eau libre...).

Il doit prendre également toutes mesures qu'il juge nécessaires, utiles et adaptées pour pallier à une insuffisance ou une indisponibilité, même provisoire, dans l'alimentation en eau des moyens de secours, y compris pour les PEI privés (exemple : installation de citernes en raison d'une coupure d'eau ou de travaux sur le réseau...).

B. Le pouvoir de police peut définir un schéma communal de la DECI (ou intercommunal)

Conformément aux articles R2225-5 et R2225-6 du CGCT, le pouvoir de police peut décider de la mise œuvre et arrêter le Schéma Communal (ou Intercommunal) de la DECI. Il s'agit d'un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Ce document **facultatif** doit être établi en conformité avec le présent règlement.

Il constitue :

- une déclinaison locale du RDDECI,
- une approche individualisée pour optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir les besoins.

Si la réalisation de ce document est élaborée par un prestataire, ce dernier n'est pas soumis à un agrément.

Ce document définit les besoins réels en eau, dresse un état des lieux de la DECI et fixe des objectifs et des moyens pour l'améliorer. Sur la base d'une analyse de risque d'incendie des bâtiments, il a pour objet de :

- dresser l'état des lieux de la DECI existante,
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution possible (développement de l'urbanisation...),
- vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre,
- fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire,
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le schéma communal (ou intercommunal) de la DECI est élaboré par l'autorité de police administrative spéciale de la DECI. Des partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau ...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- Analyse des risques ;
- Etat de la DECI existante ;
- Application de la grille d'évaluation du risque ;
- Application de la grille d'évaluation des besoins en eau ;
- Réalisation du schéma.

Pour compléter cette analyse d'autres documents pourront être pris en compte pour l'élaboration des schémas :

- Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L 2224.7.1 du CGCT (schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, caractéristiques des châteaux d'eau telles que les capacités, ...) ;

- Tous documents d'urbanisme ;
- Tous projets à venir ;
- Tous documents jugés utiles par l'instructeur du schéma.

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI :

- le SDIS,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'état chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection de la forêt contre l'incendie,
- les autres acteurs, notamment le conseil départemental et les établissements publics de l'état concernés.

Pour le cas des Schémas Communaux ou Intercommunaux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie SC(I)DECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

La révision du SC(I)DECI est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

CHAPITRE 12 - LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI

1. L'AUTORITE EN CHARGE DU SERVICE PUBLIC DE LA DECI

Le service public de la DECI est une compétence attribuée à la commune (article L2225-2 du C.G.C.T.) et est placé sous l'autorité du maire.

Ce service public de la DECI n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme. En effet, cette compétence peut être exercée :

- par un service déjà existant (exemple : le service urbanisme ou le service technique de la commune) ;
- par un service créé spécialement à cette occasion (exemple : création du service public de la DECI) ;
- ou par un service extérieur (exemple : délégation au gestionnaire des réseaux d'eau, à un établissement public à caractère administratif ou à une autre société de droit privé dans le cadre d'un marché public ou autre).

A NOTER

Il appartient à la commune de choisir le mode de gestion le plus approprié à ses besoins et à sa capacité conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles...) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Quel que soit le mode de gestion choisi, le service public de la DECI est un service public qui doit être distinct du service public de l'eau (voir infra).

• Ce service est transférable à l'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

2. LA COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC DE LA DECI

- Le service public de la DECI est **un service public administratif** (distinct du service public industriel et commercial) réalisé dans l'intérêt général.
- Le service public de la DECI est **compétent pour tous les PEI** publics ou privés assimilés, que ces PEI soient connectés au réseau d'eau potable ou non (PEA, PENA...). Pour les PEI privés, **voir chapitre 13** sur le rôle des tiers.
- Le service public de la DECI assure ou fait **assurer la gestion matérielle** de la DECI. Il porte principalement sur :
 - La création et à l'aménagement des PEI identifiés (**voir chapitre 9**) ;
 - La maintenance ou l'entretien destinés à préserver les capacités opérationnelles des PEI (**voir chapitre 10**) ;
 - L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces PEI (**voir chapitre 7 et 8**) ;
 - L'organisation des contrôles techniques de tous les PEI (**voir chapitre 10**) ;

- La transmission des résultats des reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par le SDIS 30 aux propriétaires de PEI privés ;
- La transmission des demandes de dérogations au présent règlement départemental de la DECI au SDIS 30 pour avis (exemple : les demandes de dérogations aux couleurs voyantes pour les PEI situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables) ;
- Le suivi des prescriptions émises en matière de DECI ;
- La mise à jour d'HYDROWEB (enregistrement des comptes rendus ou PV de visite, y compris pour les comptes rendus et PV concernant les PEI privés ; attribution des numéros de PEI ; saisie de tous éléments permettant au SDIS 30 de suivre l'état des PEI sur le département à l'instant « t » tels que les caractéristiques du PEI/ sa disponibilité ou non / les éventuelles modifications...)

ATTENTION

L'enregistrement des diverses données sur ce logiciel est essentiel pour le SDIS 30.

Celui-ci est informé de l'état des PEI situés ou implantés sur tout le département par ce biais. Au vu de ses données, le SDIS 30 ajustera sa capacité opérationnelle en cas d'intervention sur un incendie.

3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA DECI


Parce qu'il est un service public administratif, et qu'il exerce une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population (lutte contre les incendies), le service public de la DECI est :

- Un service distinct du service public de l'eau. Ce dernier a pour principale mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au consommateur (usager du service). Il n'a pas pour mission la lutte contre les incendies.

Attention : le service public de la DECI peut être confié au service public de l'eau. Ce sera donc la même entité (au sens organique) qui exercera ces deux missions distinctes de service public. Cependant, les activités demeureront dissociées du point de vue juridique et comptable.

- Un service financé par l'impôt et non par une redevance. Les dépenses en eau sont imputées sur un budget annexe, lequel est établi pour des services publics locaux spécialisés et est financé par les usagers du service de l'eau potable.

Or, les dépenses de la DECI sont financées par tous (financement par l'impôt) ; elles doivent donc être financées par un budget différent (du service public de l'eau), par principe, le budget principal.

 Le fonctionnement du service public de la DECI doit donc être financièrement et juridiquement dissocié de celui du service public de l'eau.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de la DECI.

Ces investissements concernent notamment :

- la création des PEI,
- l'approvisionnement des PEI,
- la maintenance des PEI,
- le remplacement des PEI...

Cas des dépenses mixtes :

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision : usage particulier de la non-facturation de l'eau

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

- Un service en charge des PEI publics et privés assimilés.

Le PEI privé qui fait partie de la DECI propre de son propriétaire est à la charge de celui-ci. Par conséquent, tous les frais d'installation, de contrôles, de maintenance...concernant ce PEI ne relèvent pas du service public de la DECI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent au service public de la DECI. Exceptionnellement des tiers, personnes publiques ou privées, peuvent participer à la DECI.

1. LES PEI COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (ERP, ensemble immobiliers ...), ces PEI sont à leur charge (implantation, entretien, contrôle...).

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle (**voir infra**).

Les PEI couvrant des besoins propres sont :

- Les PEI propres des ICPE :

Ces PEI sont privés et sont situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement (**voir chapitre 4**). Ils ne relèvent du présent règlement que s'ils participent au service public de la DECI dans le cadre d'une mise à disposition du point d'eau par son propriétaire ou l'exploitant ;

- Les PEI propres des ERP :

Les PEI des ERP sont régis par des dispositions spécifiques applicables aux ERP (code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité incendie et de panique). Ils peuvent être implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP ;

- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), à savoir :
 - Les lotissements (habitation) ;
 - Les copropriétés horizontales ou verticales ;
 - Les indivisions ;
 - Les associations foncières urbaines.



Tous ces PEI sont privés. Ils ne sont intégrés au service public de la DECI que sur la base d'une convention entre le ou les propriétaires et l'autorité en charge du service public. Ils seront alors assimilés aux PEI publics.

2. LES PEI PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics, appelés PEI privés assimilés. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- **Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- **Projet Urbain Partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- **Participation pour équipements publics exceptionnels** : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- **Lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des **PEI publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI doivent être expressément rétrocedés au service public de la DECI.

3. AMENAGEMENT DE PEI PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES

- **1^{er} cas** : Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce PEI est intégré aux PEI publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.
- **2^e cas** : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **PEI public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :
 - procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4. MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE PAR SON PROPRIETAIRE

Un PEI privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P., d'un ensemble immobilier, ou d'un propriétaire ou exploitant, peut être mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de ce bâtiment. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

ATTENTION

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de la DECI visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

5. UTILISATIONS ANNEXES DES PEI

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de **réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, notamment pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions.

- Cette utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- Ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;
- Dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP ;
 - avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau de la DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Ce dernier doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées **au chapitre 12**.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS 30, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (**voir chapitre 7**).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Le SDIS 30 est le conseiller technique du pouvoir de police en matière de DECI.

Le SDIS 30 est chargé de l'élaboration du présent règlement départemental de la DECI. Il fixe les règles et principes applicables en la matière et procède à la mise à jour des données qui y sont relatives. Il en va ainsi plus particulièrement des grilles de dimensionnement de la DECI.

Le SDIS 30 peut rendre un avis, à l'autorité investie du pouvoir de police, avant que celui-ci ne rende une décision en matière de DECI. La consultation du SDIS 30 n'est pas systématique.

Elle est obligatoire dans certains cas :

- Pour toutes les demandes de dérogation au présent règlement :
 - en cas de minoration du dimensionnement de la DECI pour la défense incendie d'un bâtiment (**voir chapitre 2**),
 - en cas de dérogation aux règles de signalisation des PEI (**voir chapitre 8**),
 - en cas de dérogation à la distance maximale admise (**voir chapitre 3**)... ;
- Pour toutes les demandes relatives à la pluralité des ressources à partir du Risque Courant Important (**voir chapitre 3**) ;
- Pour tous les projets d'urbanisme concernant les bâtiments agricoles d'une superficie de référence supérieure à 1000 m² (**voir chapitre 4**) ;
- Pour tous les projets d'urbanisme recourant à des dispositifs non normalisés de PEI ;
- Pour l'implantation d'un PEI privé. Le maître d'ouvrage ou l'installateur doivent prendre contact avec le SDIS 30 et le service public de la DECI (en général, le maire) pour définir ensemble les conditions d'implantation de celui-ci.

Le S.D.I.S.30 a en charge la gestion générale de la base de données. Cette base de données est intégrée dans une plateforme web mise à la disposition des services publics de la DECI par le SDIS 30.

Elle assure un traitement automatisé des données opérationnelles relative à la défense incendie d'un territoire ou d'un bâtiment en particulier. Elle recense l'ensemble des PEI du département (publics et privés). Elle a pour objectif premier de suivre la mise en service des PEI et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

La base de données recense à minima :

- les caractéristiques des PEI :
 - nature,
 - localisation,
 - capacité,
 - capacité de la ressource qui l'alimente,
 - numéro départemental d'identification,
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Cette base de donnée est mise à jour via la plateforme HYDROWEB.

Les services publics de la DECI saisissent directement sur HYDROWEB les informations issues des visites de réceptions, des opérations de maintenance et des comptes rendus des contrôles techniques.

Le SDIS quand à lui saisit les informations issues des reconnaissances opérationnelles effectuées.

Les échanges d'information entre les différents partenaires se feront par l'intermédiaire d'HYDROWEB selon une hiérarchisation des accès définis par le SDIS 30.

Les conditions générales de circulation de ces informations sont formalisées au travers de documents figurant parmi les annexes du présent règlement (**voir annexe 9**).

ANNEXES

ANNEXE 1 : D 930 GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS EN EAU DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

RISQUES	Classe 1			Classe 2			Classe 3			Toutes classes confondues si locaux protégés par système d'aspersion			
	J : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées				L : Salles de spectacles, salles polyvalentes ou à usages multiples				M : Magasins de ventes, centres commerciaux				
	L : Salles de réunion ou de conférences				P : Dancings, discothèques, salles de jeux				S : Bibliothèques, documentation				
	N : Restaurants et débits de boisson				Y : Musées				T : Salles expositions				
	O : Hôtels et pensions de famille										<i>Un risque est considéré comme protégé par système d'aspersion si :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; • Installation entretenue et vérifiée régulièrement ; • Installation en service en permanence <i>Les systèmes d'aspersion comprennent extinction automatique à eau, mousse, gaz, brouillard d'eau...</i>		
	R : Enseignement,												
	U : Etablissements de soins (hôpitaux.)												
	V : Etablissements de culte												
	X : Etablissements sportifs couverts												
W : bureau													
Surface isolée au sens réglementaire	Débit Minimal (m ³ /h)	Volume minimal d'eau total (m ³)	Distance*	Débit Minimal (m ³ /h)	Volume minimal d'eau total (m ³)	Distance*	Débit Minimal (m ³ /h)	Volume minimal d'eau total (m ³)	Distance*	Débit Minimal (m ³ /h)	Volume minimal d'eau total (m ³)	Distance*	
S ≤ 1000m²	APPLICATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DECI												
1000m² < S ≤ 2000m²	120	240	200 m	150	300	200 m	180	360	200 m	90	180	200 m	
2000m² < S ≤ 3000m²	180	360	200 m	240	480	200 m	270	540	200 m	150	300	200 m	
3000m² < S ≤ 4000m²	210	420	200 m	270	540	200 m	330	660	200 m	180	360	200 m	
4000m² < S ≤ 5000m²	240	480	200 m	300	600	200 m	360	720	100 m	210	420	200 m	
5000m² < S ≤ 6000m²	270	540	200 m	330	660	200 m	420	840	100 m	240	480	200 m	
6000m² < S ≤ 7000m²	300	600	200 m	390	780	100 m	450	900	100 m	240	480	200 m	
7000m² < S ≤ 8000m²	330	660	200 m	420	840	100 m	510	1020	100 m	240	480	200 m	
8000m² < S ≤ 9000m²	360	720	100 m	450	900	100 m	540	1080	100 m	270	480	200 m	
9000m² < S ≤ 10000m²	390	780	100 m	480	960	100 m	540	1080	100 m	270	480	200 m	
S > 10000m²	A traiter au cas par cas												
Nombre de PEI	Le nombre total de PEI sera évalué selon le débit global exigé et la géométrie des bâtiments, après analyse des risques et/ou avis de la commission de sécurité compétente le cas échéant.												
Surface	La surface prise en compte est la plus grande surface développée non recoupée ou ensemble de locaux non isolés entre eux au sens du chapitre 2-2-B-1 du RDDECI.												
Durée minimum	Sauf dispositions particulières, la durée d'extinction minimum est évaluée à 2h00												
* Distance	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment assurée par des cheminements praticables par les secours (voir chapitre 3-2 du RDDECI), cette distance est ramenée à 60 mètres maximum si une ou des colonnes sèches sont requises. Dans ce cas 50 % minimum de la quantité d'eau de référence devra être fournie par un réseau sous pression.												

ANNEXE 2: D 930 GUIDE PRATIQUE POUR LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU DES BATIMENTS INDUSTRIELS

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

A. *Objet*

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

B. *Domaine d'application*

Ce guide concerne : les risques industriels.

Cette méthode ne couvre pas les dépôts d'hydrocarbures, les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé) ainsi que les autres risques spéciaux (classement RS défini par l'**annexe A**).

Pour les risques spéciaux, des exigences supplémentaires pourront être spécifiées (autres agents extincteurs, quantité d'eau supplémentaire...).

Les risques présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'une étendue particulièrement importante (cimenterie, aciérie...) doivent être traités au cas par cas.

2. LES RISQUES INDUSTRIELS

A. *Classement des activités de stockage*

1) *Principes*

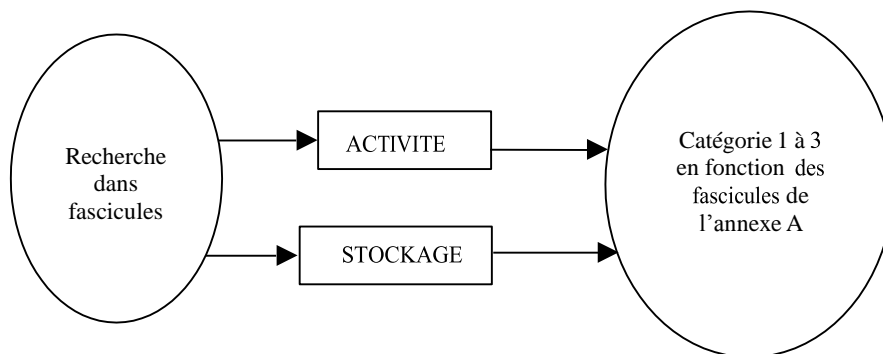
Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone d'activité et de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules de l'**annexe A** donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

2) Mise en œuvre de la méthode



Cas particulier :

Les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent, au minimum, être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques. Le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où les produits différents seraient stockés dans des zones distinctes on se référera au principe énoncé ci-dessous.

B. Détermination de la surface de référence

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

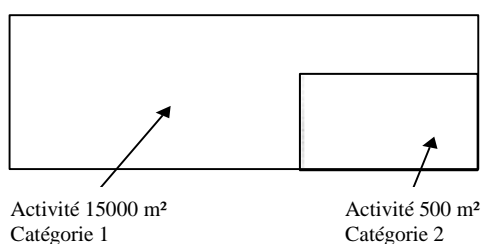
Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 03 août 1991, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risque :

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500m² en catégorie 2.

C. Détermination des débits requis

Tableau 1 - Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 3 m ; Jusqu'à 8 m ; Jusqu'à 12 m ; Au-delà de 12 m ; 	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none"> ossature stable au feu ≥ 1 heure ossature stable au feu ≥ 30 minutes ossature stable au feu < 30 minutes 	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES <ul style="list-style-type: none"> accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) ; DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ; service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) 	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m ²)				
$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3/2				
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m ³ /h)				

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

⁽³⁾ Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (**voir annexe A**).

⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (**cf. ci-dessous alinéa 5**) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

3. DISPOSITIONS A PRENDRE EN COMPTE

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, disposition ou composition différente des stockages...).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le débit n'implique pas un nombre d'hydrants à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre d'hydrants à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées) doivent être équipées ou réalisées conformément au **chapitre 6** du règlement départemental de la DECI.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau (avec un minimum de 60m³/h).

Exemple :

Besoins en eau $Q = 540 \text{ m}^3/\text{h}$;

Les poteaux incendie pris sur le réseau d'eau de ville peuvent assurer un débit simultané de 180 m³/h ;

Bilan final : $540 - 180 = 360 \text{ m}^3/\text{h}$ soit pour 2 heures, mise en place d'une réserve d'eau de 720 m³.

Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

4. ANNEXE A : CLASSEMENT DES ACTIVITES ET STOCKAGES

Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries.

Fascicule B : Industries agro-alimentaires.

Fascicule C : Industries textiles.

Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux.

Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie.

Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques.

Fascicule G : Industries électriques.

Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie.

Fascicule I : Industries chimiques minérales.

Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras.

Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien.

Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux.

Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs.

Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre.

Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.).

Fascicule Q : Industries des transports.

Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers.

S.O : Sans objet.

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule A - Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes.	RS	RS
02	Force motrice.	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien.	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle.	1	2

Fascicule B - Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables.	1	2

02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires.	1	2
05	Fabriques de biscuits.	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains.	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers.	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie.	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.	1	2
13	Stérilisation de plantes.	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux.	1	2
15	Tabacs.	1	2
16	Déshydratation de luzerne.	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches.	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves.	1	2
19	Fabriques de produits mélassés.	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux).	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs.	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre.	1	1
27	Brasseries.	1	1
28	Malteries.	1	2
29	Fabriques de chocolat.	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel.	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix.	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins).	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins.	RS	2
34	Mouture de tourteaux.	1	2
35	Fabriques de margarine.	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre.	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries.	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle.	1	2
39	Industrie du poisson.	1	2
40	Abattoirs.	1	2
41	Fabrique de glace artificielle.	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes.	1	2
43	Stockage en silos.	S.O.	R.S.

Fascicule C - Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1.		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.	1	2
03	Négociants en déchets de coton.	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaiillage chimique de laines.	1	2
05	Confection de pansements.	1	2
06	Filatures de jute.	1	2 ¹
07	Filatures de coton.	1	2 ¹
08	Tissages de verre.	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction.	2	2
10	Enduisage, encollage ou flochage de tissus ou de papiers.	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes.	1	2
12	Imperméabilisation de bâches.	1	2
13	Toiles cirées, linoléum.	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...).	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées.	1	2

Fascicule D - Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail.	1	2 ²
02	Fourreurs, avec travail de confection.	1	2
03	Manufactures de gants en tissu ou en peau.	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille.	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers.	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L).	1	2
07	Fabriques de couvertures.	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulósiques ou synthétiques.	1 ³	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique.	1 ³	2 ⁴
10	Fabriques de parapluies.	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus.	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge.	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs.	1	2

¹Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

²Pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires

³Si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

⁴En cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes.	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles.	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.	1	2
18	Chamoiseries.	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure.	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures.	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir.	1	2
23	Teintureries de peaux.	1	2

Fascicule E - Industrie du bois. Liège. Tableterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique.	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois.	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois.	2	2-3 ⁵
04	Fabrique de futailles en bois.	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois.	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci.	1	1
09	Vannerie.	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.	1	2

Fascicule F - Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie.	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux.	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux.	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux.	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions.	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.	2	2 ⁶
08	Carrosseries de véhicules en tous genres.	2	2 ⁶
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain).	1	1
10	Affineries de métaux précieux.	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, Joaillerie	1	1

⁵Si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².

⁶En fonction de la marchandise entreposée.

Fascicule G - Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais.	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro- techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension.	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public.	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques.	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.).	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d').	1	2
07	Piles sèches (fabriques de).	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents.	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques.	1	2

Fascicule H - Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

Fascicule I - Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01 – la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02 - Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

Fascicule J - Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarinerie avec ou sans fabrication de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de savon	1	1
02	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K- Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L - Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ⁷
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	RS	2 ⁷

⁷En cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS
----	--	---	----

Fascicule M - Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Fascicule N - Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 ⁸
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2 ⁸
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

Fascicule O - Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ⁹
02	Papeteries	1	2 ⁹
03	Cartonneries	1	2 ⁹
04	Façonnage du papier	1	2 ⁹
05	Façonnage du carton	1	2 ⁹

⁸ RS si stockage en cuve.

⁹ RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ⁹
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ⁹
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ⁹
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

Fascicule P - Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Théâtres	voir chapitre ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	voir chapitre ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q - Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc..	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R - Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02	Galleries marchandes	voir chapitre ERP	
03	Drugstores	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	

05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	voir chapitre ERP	2-3 ¹⁰
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1 (voir ERP pour magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	

¹⁰Si emballages en plastique alvéolaire.

5. ANNEXE B : EXEMPLE

Le débit requis dans le cas d'un atelier de fabrication de jouets par injection plastique est déterminé à l'aide du tableau 3 ci-après.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Atelier de fabrication de jouets par injection plastique (fascicule L ligne 5) Surface atelier : 6 000 m ² - Stockage : 5300 m ² sur 6m de haut - Mur CF 2 heures entre atelier et stockage - Accueil 24 h / 24h - Sprinkleur - Ossature SF 30 minutes				
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 3 m Jusqu'à 8 m Jusqu'à 12m Au-delà de 12m 	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité 0	Stockage +0.1	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none"> ossature stable au feu ≥ 1 heure ossature stable au feu ≥ 30 minutes ossature stable au feu < 30 minutes 	- 0,1 0 + 0,1	0	0	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES <ul style="list-style-type: none"> accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) 	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *	- 0,1	- 0,1	
Σ coefficients		-0.1	0	
1+ Σ coefficients		0.9	1	
Surface de référence (S en m ²)		6000	5300	
$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾		324	318	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		324	478	
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3/2		160	238	
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m ³ /h)		240		
⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). ⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur. ⁽³⁾ Q_i : débit intermédiaire du calcul en m ³ /h. ⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages. ⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : <ul style="list-style-type: none"> protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; installation entretenue et vérifiée régulièrement ; installation en service en permanence. ⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. ⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.				

ANNEXE 3 : GUIDE DEPARTEMENTAL DES POINTS D'EAU INCENDIE DU GARD (PEI 30)

PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des points d'eau incendie pouvant être validés et répertoriés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes. Il pourra être complété de nouveaux PEI après étude et validation du SDIS30

D'une manière générale, tous les Points d'Eau Incendie (PEI) doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit ci-après.

L'objectif d'un PEI est de permettre la mise en œuvre opérationnelle des engins de lutte contre l'incendie et de satisfaire intégralement le besoin en eau d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments. Celui-ci est dimensionné et prescrit au travers des études de dossiers d'urbanismes ou industriels.

Les nouveaux PEI doivent être systématiquement référencés par le SDIS afin de s'assurer qu'ils correspondent aux spécificités de conception et d'installation de la norme ou du présent guide. Le pétitionnaire doit se rapprocher du SDIS 30 pour valider l'avant-projet de l'aménagement du point d'eau incendie.

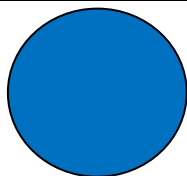
Conformément au **chapitre 9** du RDDECI, l'installateur fournira un certificat de conformité (norme NFS 62-200 et ses annexes).

Pour les autres points d'eau, l'installateur fournira les diverses attestations d'engagement et de réalisation (volume en eau, domanialité, réalimentation, débit du cours d'eau, accord VNF, plan d'aménagement, force portante de la plate-forme d'aspiration, pose dans les règles de l'art etc.).

A la réception des documents complétés, le SDIS 30 procède alors à l'édition d'un formulaire de réception.

A l'issue de ce processus, ces ouvrages seront intégrés dans les bases de données cartographiques et de gestion opérationnelle du SDIS 30.

Nota : Les illustrations de ce guide n'ont qu'une valeur indicative, informative.



FICHE TECHNIQUE 1

POTEAU INCENDIE (PI)

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES PI	NF EN 14384 ; NF S61-213/CN		
REFERENCES REGLEMENTAIRES DES RACCORDS	NF S 61-703 / NF S 61-701		
CARACTERISTIQUES	Demi-raccords fixes de sortie couramment utilisés		
	Diamètre Nominal du PI (DN)	Raccord central	Raccord latéral
	80	1x65	0
	80	1x65	2x40
	100	1x100	2x65
	150	1x65	2x100
RECOMMANDATIONS	Orientation « en oreille » pour fonctionnement en aspiration		Orientation « haut et bas » pour fonctionnement en refoulement
	Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie :		
	<ul style="list-style-type: none">• Rouge : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable ;• Bleu : dispositif fixe d'aspiration (cf fiche technique N° 7) ;• Jaune : poteau « surpressé » par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...).		
Tous les organes de mise en service (ou arrêt) des PI (obturateur, bouchons, coffre...) doivent être mis en œuvre à l'aide d'une clé normalisée équipée d'un carré de 30mm.			
REGLES D'IMPLANTATIONS	NF S 62-200 / NF S 61-221		
<ul style="list-style-type: none">• Le moins vulnérable possible (si besoin possibilité d'installer un système de protection adapté) ;• Positionné entre 1 et 5 m de la chaussée accessible aux engins incendies ;• Demi-raccords orientés cote chaussée ;• Volume de dégagement libre de tout obstacle pour permettre le raccordement des tuyaux souples.			

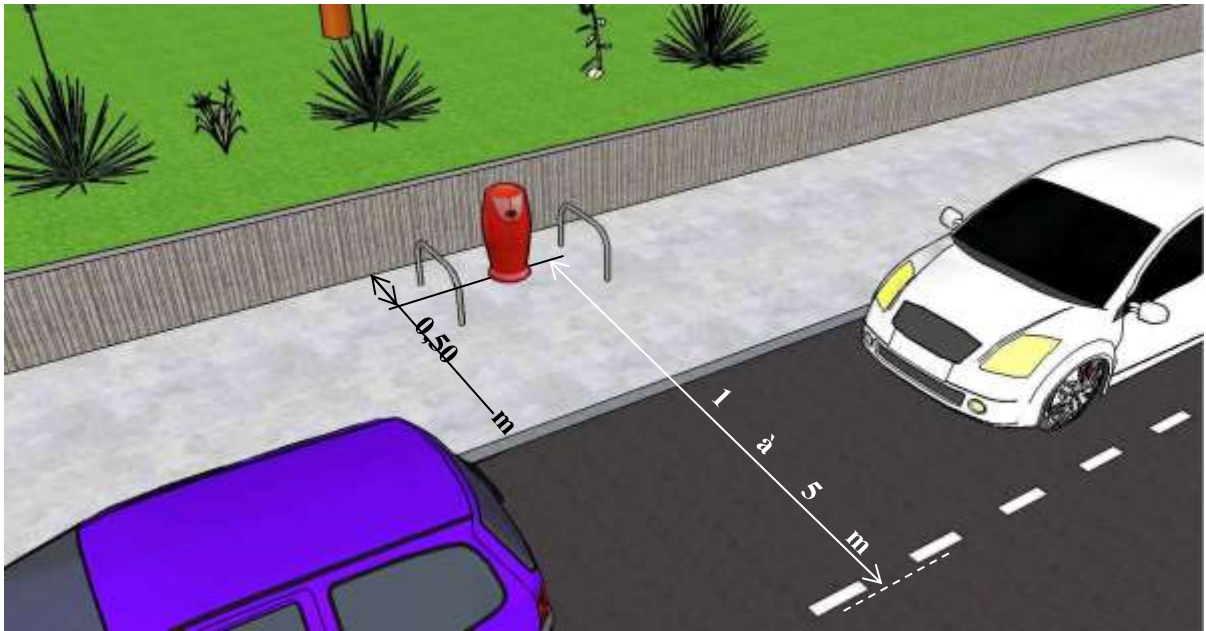


Schéma des règles d'implantation d'un Poteau Incendie



FICHE TECHNIQUE 2

BOUCHE INCENDIE ENTERREE (BI)

<p>REFERENCES REGLEMENTAIRES</p>	<p><i>NF EN 14 339</i></p>
<p>CARACTERISTIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre nominal 100 mm • Pièce de jonction type collecteur d'alimentation pour mise en œuvre <div data-bbox="635 645 1284 987" data-label="Image">  </div>
<p>REFERENCES REGLEMENTAIRES RACCORDS</p>	<p><i>NF S 61-708 (type "KEYSER")</i></p>
<p>Tous les organes de mise en service (ou arrêt) des BI (obturateur, vidange...) doivent être mis en œuvre à l'aide d'une clé normalisée équipée d'un carré de 30 mm.</p> <div data-bbox="683 1301 917 1711" data-label="Image">  </div>	
<p>REGLES D'IMPLANTATIONS</p>	<p>NF S 62-200 / NF S 61-221</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Implanté sur un emplacement non réservé au stationnement de véhicule ; • Positionné au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins incendies ; • Signalé par un dispositif normalisé (cf. : NF S 61-221) ; • Volume de dégagement libre de tout obstacle pour permettre le raccordement des tuyaux souples ; • Pouvoir rabattre totalement le couvercle. 	

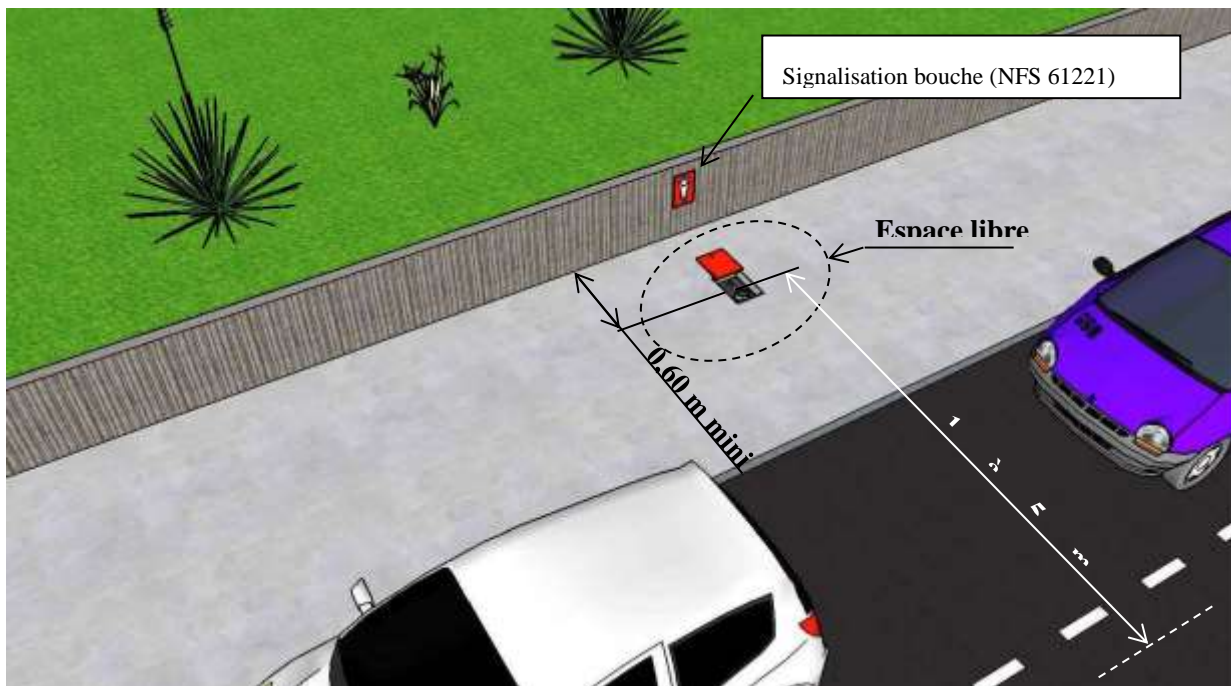
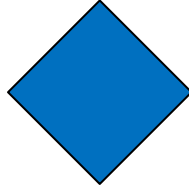


Schéma des règles d'implantation d'une Bouche Incendie

Article R417-11-I-8 du Code de la route



RESEAU D'IRRIGATION EAU BRUTE (RIEB)

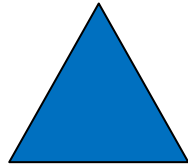
Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf **fiche technique n°8**) ;
- Sécurité (risque lié à la forte pression) : mise en place d'un limiteur de pression taré à 6 bars et de bouchon équipé de clapet pousoir type « Air Clap » pour décompresser le poteau avant utilisation ;
- Pérenité (permanence de l'eau) ;
- Incongelable ;
- Demi-raccord symétrique de 65 ou 100 mm.

Remarque :

- Doit faire l'objet d'une étude particulière concernant la pérenité et la mise en œuvre. Soumis à l'avis du SDIS ;
- Une convention précisant les modalités d'utilisation peut être contractée entre le gestionnaire de l'eau et l'autorité en charge de la DECI.





Caractéristiques techniques et aménagements à respecter

- Pérenité ;
- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- Accessibilité ;
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique) ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un minimum de 30 m³ ;
- Aire d'aspiration (cf fiche technique n°6) ;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015) ;
- Dispositif fixe d'aspiration.



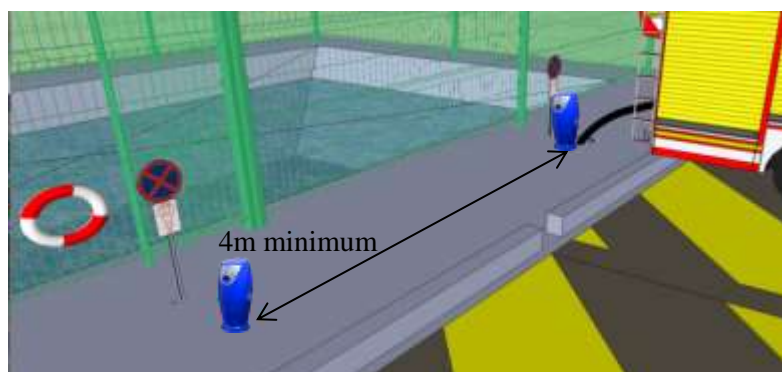
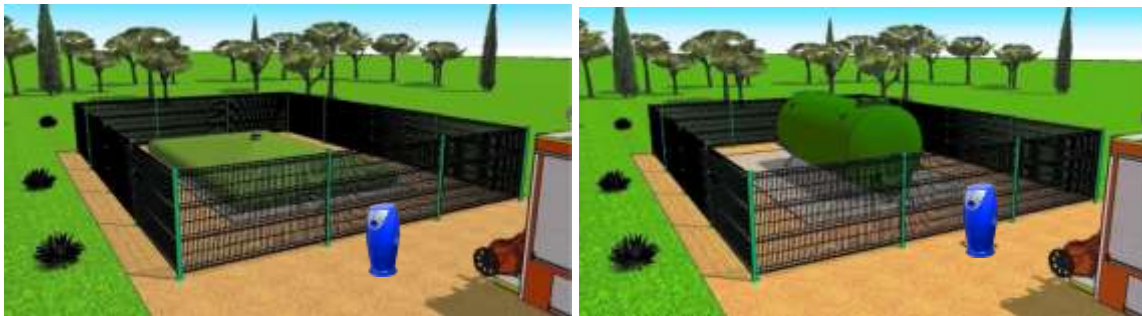
(Citerne/réservoir...)

Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf **fiche technique n°8**) ;
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec **un minimum de 30 m³**.

Aménagements

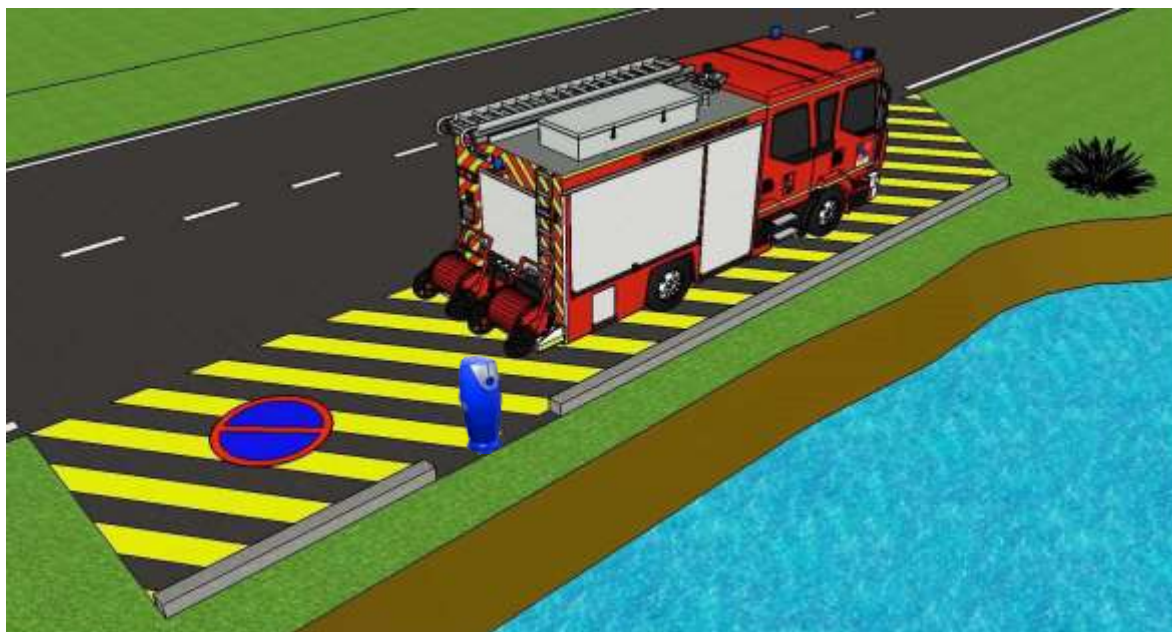
- Aire d'aspiration (cf **fiche technique n°6**) ;
- Distance (L) prise d'eau/engin ≤ 8 m ;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015) ;
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique).

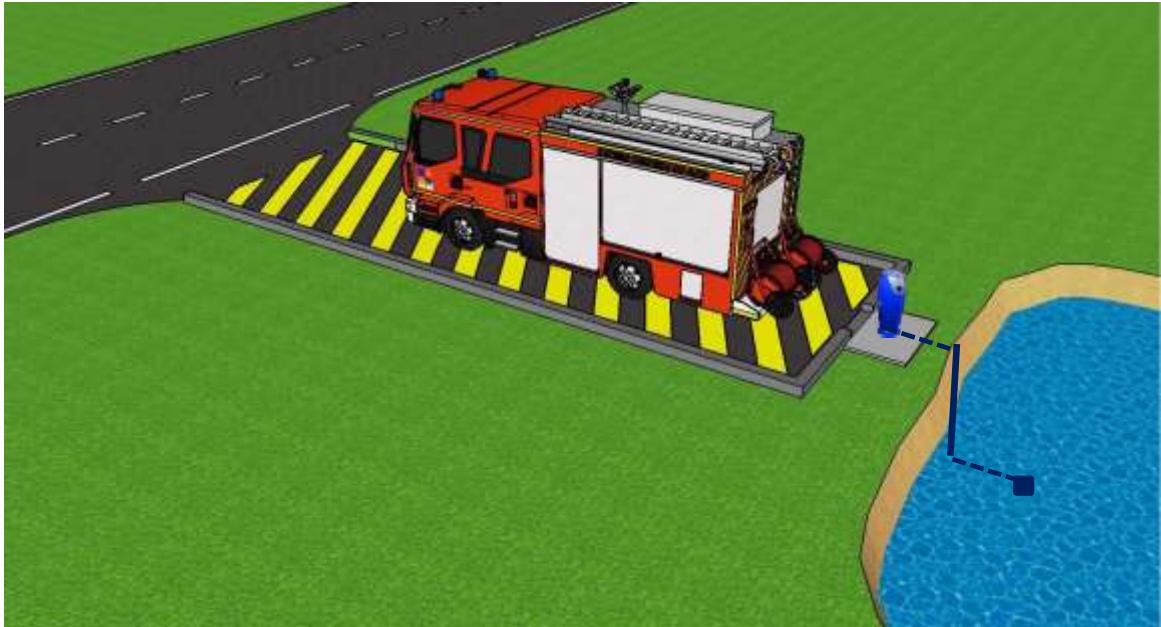
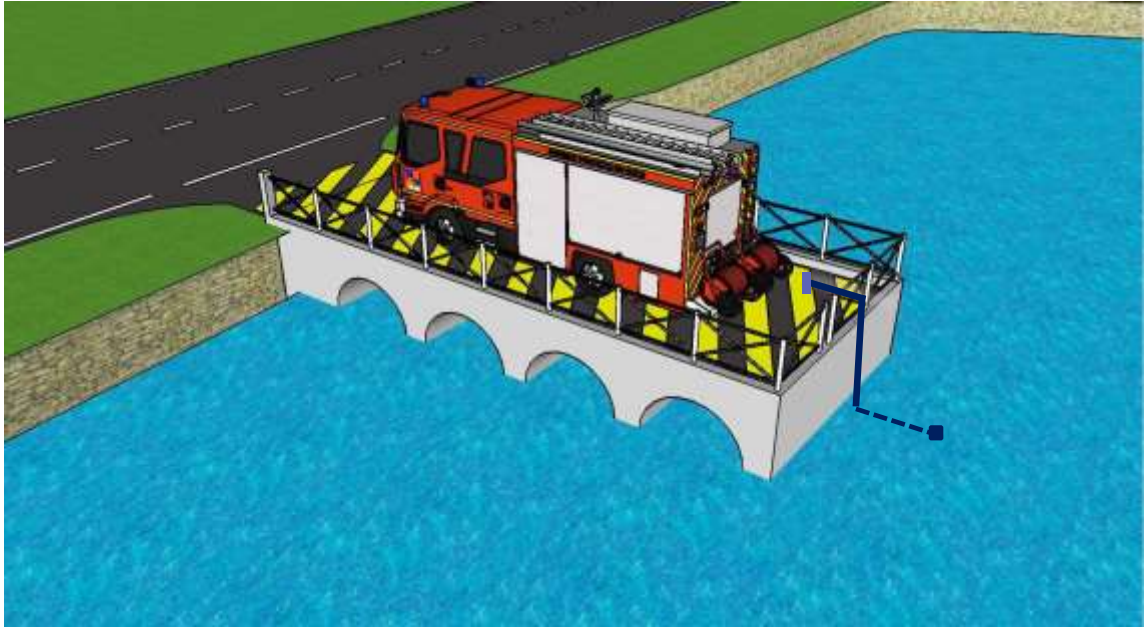


AIRE D'ASPIRATION

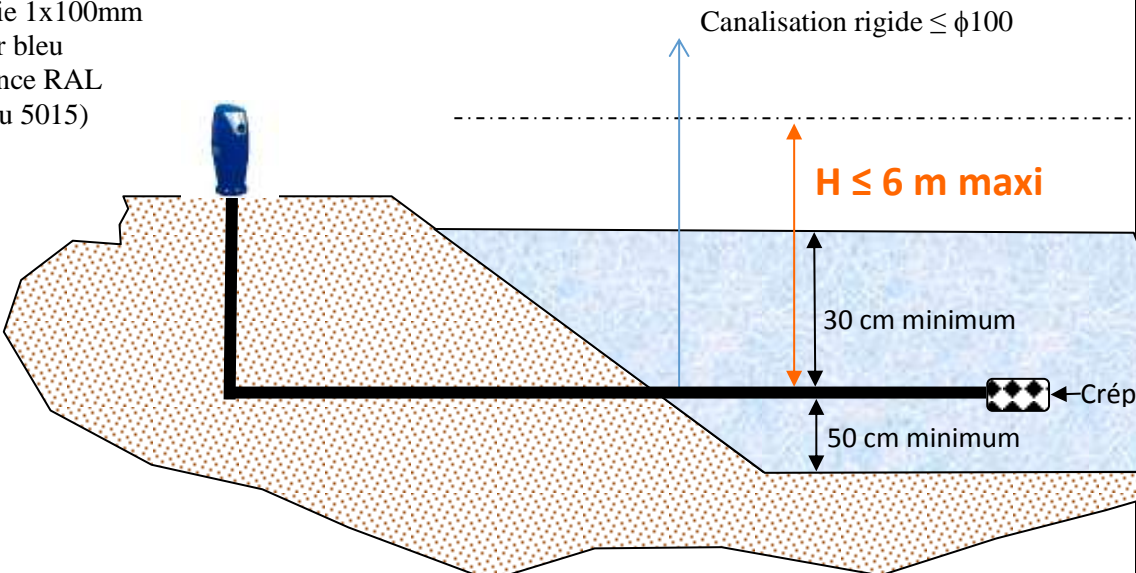
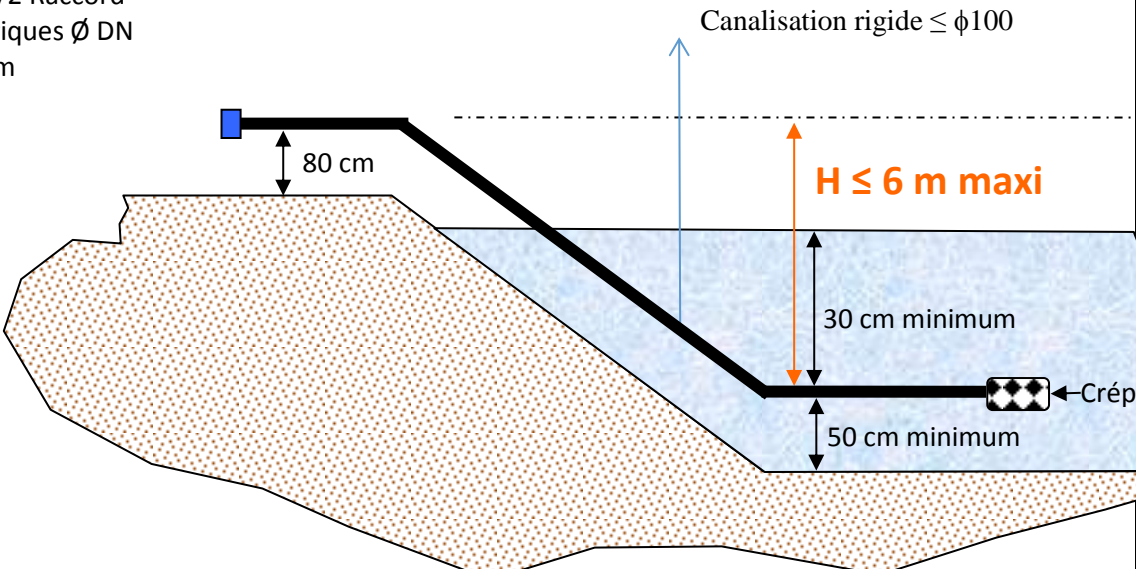
Caractéristiques techniques à respecter

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m) ;
- Permettre le stationnement parallèle ou perpendiculaire à la voie engin sans gêner la circulation ;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule incendie (lourd) ;
- Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins ;
- Pente légère (2%) ;
- Distance (L) entre le Demi-raccord/et la prise engin ≤ 8 m ;
- Signalisation (**cf fiche technique n°8**) ;
- marquage horizontal et vertical ;
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances ;
- Equipée d'un dispositif fixe d'aspiration (**cf fiche technique n°7**) ;





DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION

REFERENCES REGLEMENTAIRES Schéma de principe	NF S61-240
<p>Avec poteau incendie 1x100mm couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015)</p> 	<p>Canalisation rigide $\leq \phi 100$</p> <p>H \leq 6 m maxi</p> <p>30 cm minimum</p> <p>50 cm minimum</p> <p>←Crép</p>
<p>Avec 1/2 Raccord symétriques ϕ DN 100 mm</p> 	<p>Canalisation rigide $\leq \phi 100$</p> <p>H \leq 6 m maxi</p> <p>30 cm minimum</p> <p>50 cm minimum</p> <p>←Crép</p>

Caractéristiques techniques et aménagements à respecter

- signalisation,
- sécurité,
- aire de d'aspiration
- pérennité (hors-gel),
- dispositif par tranche de 120 m³ d'eau disponible au minimum.
- Distance de 4m (minimum) entre 2 dispositifs
- Profondeur d'aspiration \geq 80 centimètres
- Poteau, bouche d'aspiration ou prise directe de couleur bleu équipée d'un ½ raccord ϕ 100
- Nettoyage et entretien régulier
- Hauteur (H) entre le point d'aspiration et le niveau d'eau de puisage le plus bas \leq 6 m,
- Orientation des demi-coquilles du raccord symétrique en position horizontale (« oreille » **cf. fiche technique N°1**)
- Orientation « en oreille » pour fonctionnement en aspiration





FICHE TECHNIQUE 8

PLAQUE DE SIGNALISATION POUR PRISE ET POINT D'EAU

REFERENCES REGLEMENTAIRES

NF EN 14 339

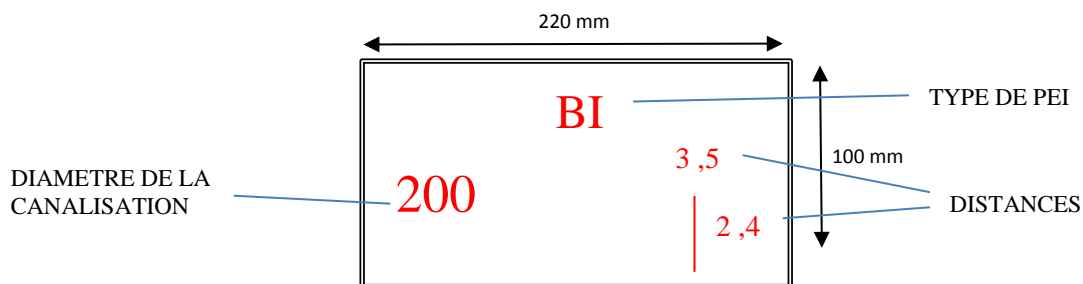
Les indications portées sur une plaque (rectangulaire ou disque+flèche) sont inscrites en caractères rouges sur fond blanc de préférence réflectorisés.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion...

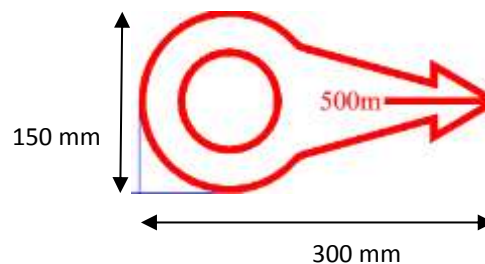
Les poteaux incendie peuvent être dispensés de signalisation compte-tenu de leur caractère visible.

Les plaques de signalisation apposées sur les murs des palais nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre (*en concertation avec le SDIS*).

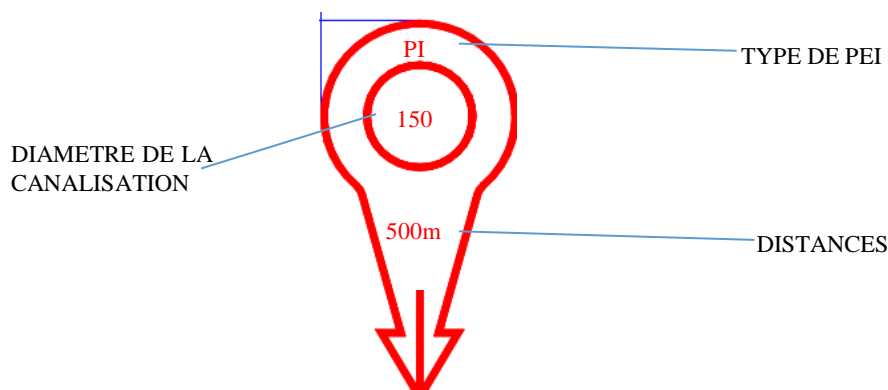
Plaque signalant l'emplacement d'un PEI type Bouche Incendie :



Disque avec flèche signalant la direction et la distance d'un PEI type Bouche Incendie :

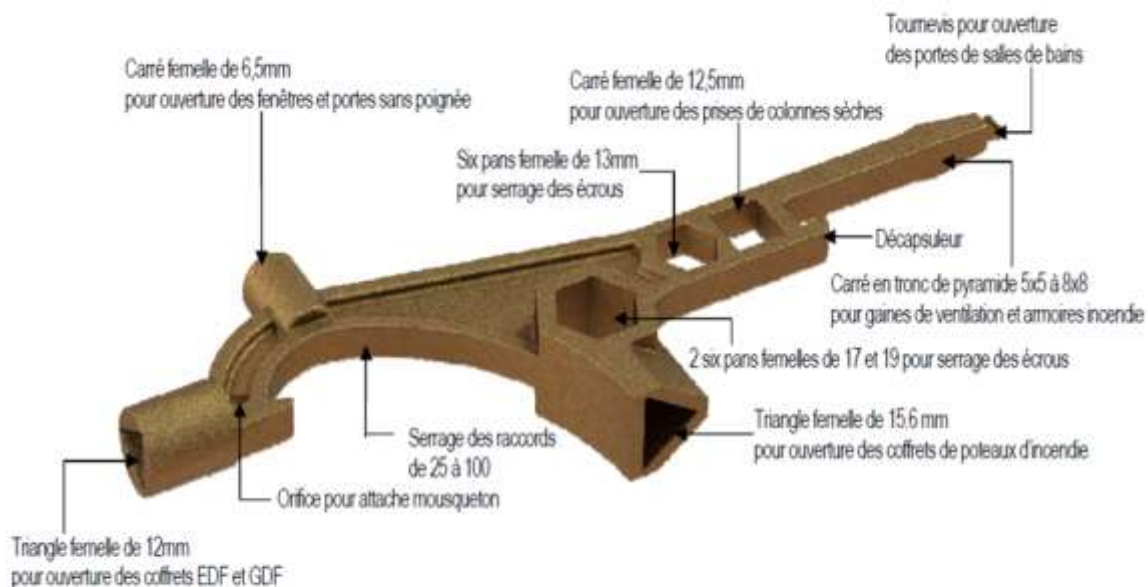


Disque avec flèche signalant l'emplacement d'un PEI type Poteau Incendie

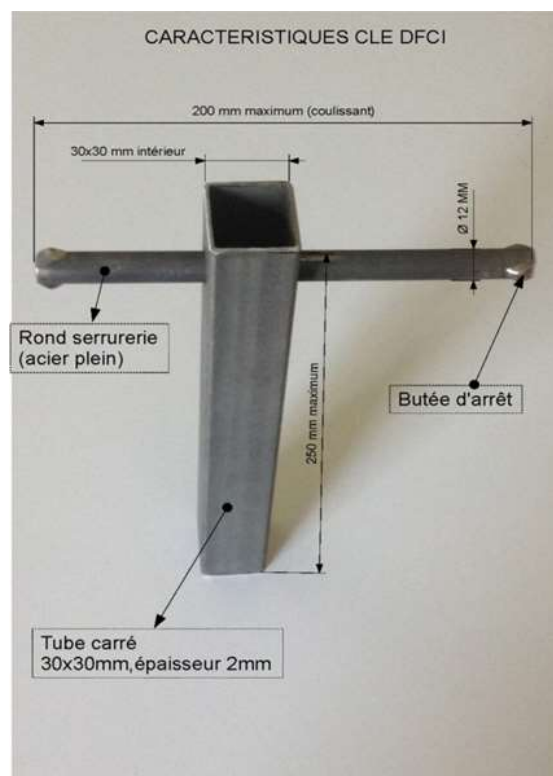


ANNEXE 4 : MATERIELS PERMETTANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ACCES AUX POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

CLE POLYCOISE



CLE DFCI



ANNEXE 5 : EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Entre

NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part, et la commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire du poteau incendie N° ..., implanté « **adresse complète** », sur la parcelle n°..., section cadastrale n°...

La commune de souhaite utiliser ce poteau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « **nom** ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau :

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « **adresse** ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'oblige à :

- Laisser le poteau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie ;
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le poteau incendie N°... dans le cadre d'interventions ou de manœuvres dans le secteur de « nom » ;
- Prévenir la Commune et le SDIS 30 dans le cas où l'utilisation de ce poteau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...) ;
- Autoriser la Commune (ou le délégataire de service) et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, les contrôles techniques et les reconnaissances opérationnelles prévues par Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 30 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du poteau incendie.

Article 3 - Obligations de la commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à procéder aux contrôles périodiques techniques prévus par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son poteau incendie par le SDIS 30 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à :

Le :


En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 30)

La Commune,

Le Propriétaire,

Représentée par

ANNEXE 6 : FICHE DE VISITE DE RECEPTION


N° du PEI		Fiche de visite de réception d'un PEI			
Type de PEI	PI	80-1x65-0		65	Adresse - Commune
		80-1x65-2x40	RIEB	100	
		100-1x100-2x65	PEA	<i>Vol. nom.</i>	
		150-1x65-2x100	PENA		
	BI	100	Autre		Remarques
Le PEI est-il présent sur le terrain?					
Peut-on accéder jusqu'au PEI ?					
Le PEI est-il numéroté?					
Y a-t-il une signalisation du PEI?					
Les composants principaux du PEI sont-ils présents ?					
Le PEI est-il en bon état ?					
Peut-on se raccorder au PEI ?					
Peut-on manœuvrer le dispositif d'ouverture d'eau du PEI ?					
Peut-on réaliser une mise en aspiration sur le PEI ?					
Y a-t-il une aire de stationnement aménagée ? (min. 8mx4m)					
Le PEI est-il alimenté en eau ?					
Peut-on vidanger le PEI ?					
Débit					
Pression					

Tous
PEI en aspiration
PEI sous pression

Installateur	Propriétaire	Exploitant	SDECI

Nom/Date/Signature


ANNEXE 7 : FICHE DE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

N° du PEI		Fiche de reconnaissance opérationnelle d'un PEI				
Type de PEI	PI	80-1x65-0	RIEB	65	Adresse - Commune	N° Dalle atlas
		80-1x65-2x40		100		
		100-1x100-2x65	PEA	<i>Vol. nom.</i>	Remarques	
		150-1x65-2x100	PENA			
	BI	100	Autre			
Tous	Le PEI est-il présent sur l'atlas parcellaire ?				oui	
					non	
	Le PEI est-il bien positionné sur l'atlas parcellaire				oui	
					non	
	Le PEI est-il présent sur le terrain?				oui	
					non	
	Peut-on accéder jusqu'au PEI ?				oui	
					non	clôture voie non carrossable portail fermé non équipé d'un dispositif de déverrouillage
	Le PEI est-il numéroté?				oui	
					non	absent illisible
	Y a-t-il une signalisation du PEI?				oui	
					non	absente dégradée
	Les composants principaux du PEI sont-ils présents ?				oui	
					non	joints bouchon
	Le PEI est-il en bon état ?				oui	
					non	corrosion peinture socle d'ancrage fuite chainette couvercle capot
	Peut-on se raccorder au PEI ?				oui	
					non	végétation empêchant la manœuvre obstacle fixe 1/2 raccord cassé ou absent
Peut-on manœuvrer le dispositif d'ouverture d'eau du PEI ?				oui	manœuvre difficile (grippé...) ou volant cassé	
				non	carré de manœuvre cassé / manœuvre impossible vanne HS (PEA)	
PEI en aspiration	Peut-on réaliser une mise en aspiration sur le PEI ?				oui	volume rempli totalement
						volume rempli partiellement
					non	hauteur entre l'aire de stationnement et le niveau d'eau le plus bas $\geq 6m$ vide ou hauteur d'eau insuffisante canalisation d'aspiration hors service (bouché, cassé...)
PEI sous pression	Y a-t-il une aire de stationnement aménagée ? (min. 8mx4m)				oui	
					non	
	Le PEI est-il alimenté en eau ?				oui	
				non		
Peut-on vidanger le PEI ?				oui		
				non	dispositif de manœuvre cassé, grippé ou bouché dispositif absent	

Nom/Date/Signature

Centre

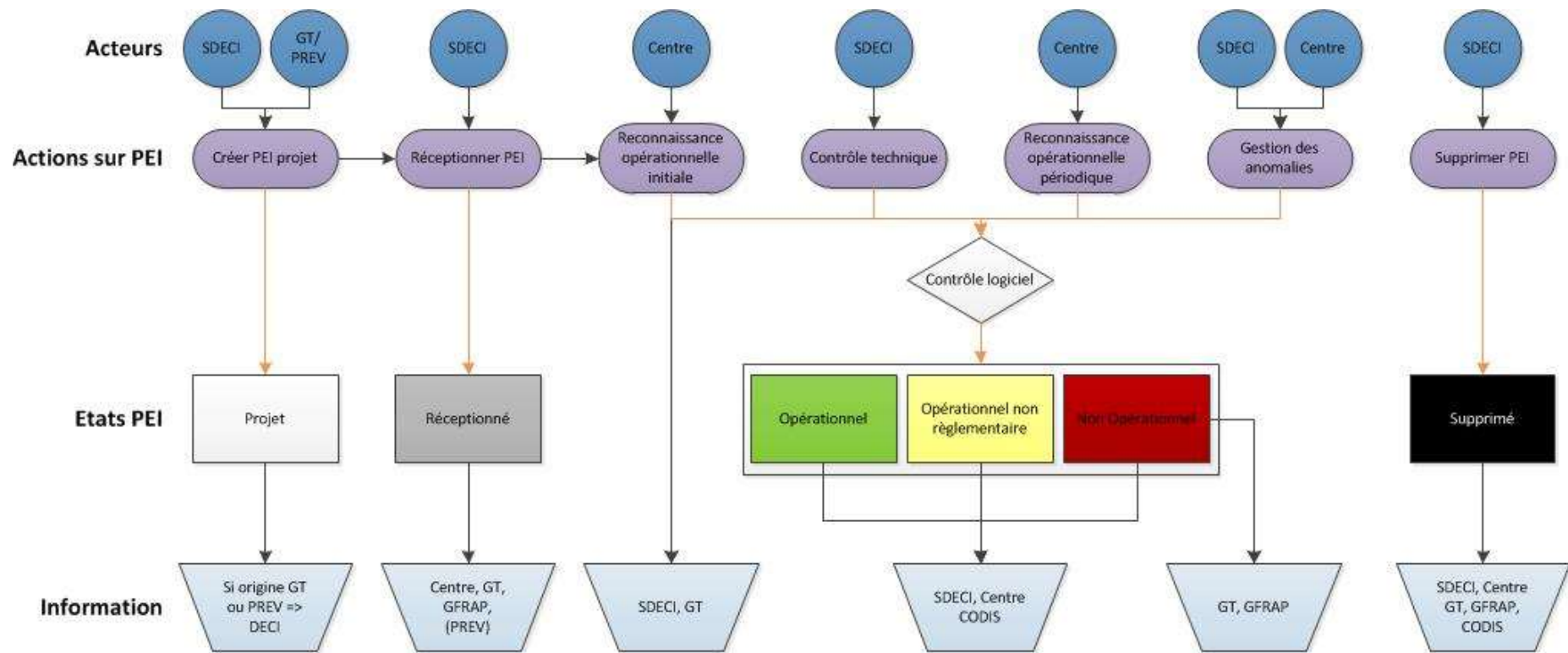
ANNEXE 8 : FICHE DE CONTROLE TECHNIQUE

N° du PEI		Fiche de contrôle technique des PEI			
Type de PEI	PI	80-1x65-0	RIEB	65	Adresse - Commune
		80-1x65-2x40	PEA	100	Remarques
		100-1x100-2x65	PEA	<i>Vol. nom</i>	
		150-1x65-2x100	PENA		
	BI	100	Autre		
Tous					
Le PEI est-il présent sur le terrain?		oui			
		non			
Peut-on accéder jusqu'au PEI ?		oui	clôture		
		non	voie non carrossable		
			portail fermé non équipé d'un dispositif de déverrouillage		
Le PEI est-il numéroté?		oui			
		non	absent		
			illisible		
Y a-t-il une signalisation du PEI?		oui			
		non	absente		
			dégradée		
Les composants principaux du PEI sont-ils présents ?		oui			
		non	joints		
			bouchon		
Le PEI est-il en bon état ?		oui	corrosion		
			peinture		
			socle d'ancrage		
		non	fuite		
			chainette		
			couvercle		
			capot		
Peut-on se raccorder au PEI ?		oui	végétation empêchant la manœuvre		
		non	obstacle fixe		
			1/2 raccord cassé ou absent		
Peut-on manœuvrer le dispositif d'ouverture d'eau du PEI ?		oui	manœuvre difficile (grippé...) ou volant cassé		
		non	carré de manœuvre cassé / manœuvre impossible		
			vanne HS (PEA)		
Peut-on réaliser une mise en aspiration sur le PEI ?		oui	volume rempli totalement		
			volume rempli partiellement		
		non	hauteur entre l'aire de stationnement et le niveau d'eau le plus bas $\geq 6m$		
			vide ou hauteur d'eau insuffisante		
			canalisation d'aspiration hors service (bouché, cassé...)		
Y a-t-il une aire de stationnement aménagée ? (min. 8mx4m)		oui			
		non			
Le PEI est-il alimenté en eau ?		oui	s'écoule sur la totalité du diamètre du plus grand raccord ouvert au max.		
		non			
Peut-on vidanger le PEI ?		oui			
		non	dispositif de manœuvre cassé, grippé ou bouché		
			dispositif absent		
Débit		Mesure du débit : le débit doit être mesuré sous 1 bar de pression			
Pression		dynamique sur le demi-raccord du plus grand diamètre ouvert au max.			

Nom/Date/Signature

SDECI

ANNEXE 9 : LOGIGRAMME SIMPLIFIE DE CIRCULAION DE L'INFORMATION



- Acteurs :
- SDECI, Service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
 - GT, Groupement Territorial : Division géographique du SDIS30
 - PREV, Prévention Service du SDIS30 (ERP)
 - Centre : Centre de secours du SDIS30
 - CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours du SDIS30

GLOSSAIRE

- **BDDECI** : Base de Données de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- **BI** : Bouche Incendie
- **CF** : Coupe-Feu
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **CSP** : Code de la Santé Publique
- **CTS** : Chapiteau, Tente, Structure
- **DAI** : Détection Automatique d'Incendie
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- **DFCI** : Défense des Forêts contre l'Incendie
- **DN** : Diamètre Nominal
- **EF** : Etablissement Flottant
- **EPCI** : Etablissement de Coopération Intercommunale
- **ERP** : Etablissement Recevant du Public
- **GNR** : Guide National de Référence
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **LDV** : Lance à Débit Variable
- **MS** : Moyens de Secours
- **OLD** : Obligations Légales de Débroussaillage
- **PEA** : Point d'Eau Artificiel
- **PEI** : Point d'Eau Incendie
- **PENA** : Point d'Eau Naturel
- **PI** : Poteau Incendie
- **PUP** : Projet Urbain Partenarial
- **QER** : Quantité d'Eau de Référence
- **RAL** : Reichsausschuß für Lieferbedingungen (Comité impérial pour les conditions de livraison) ou RAL est un système de codification des couleurs.
- **RCF** : Risque Courant Faible
- **RCI** : Risque Courant Important
- **RCO** : Risque Courant Ordinaire
- **RDDECI** : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- **RIEB** : Réseau d'Irrigation Eau Brute
- **RP** : Risque Particulier
- **SCDECI** : Schéma Communal de la défense Extérieure contre l'Incendie
- **SIDDECI** : Schéma Intercommunal de la défense Extérieure contre l'Incendie
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **SG** : Structure Gonflable
- **SR** : Surface de Référence
- **ZAC** : Zone d'aménagement Concerté